

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.162-3 et suivants du code minier et de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice de la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX pour l'exploitation d'une mine souterraine de calcaire bitumineux, de ses installations de traitement du minerai et de fabrication d'huile par pyrogénéation sise sur la commune de CORBONOD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code minier et notamment les articles L.111-1 et L.162-3 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux d'exploitation de mines ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A) visée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 28 juillet 2020 accordant la prolongation de concession de mines de calcaires et schistes bitumineux, dite « Concession d'Orbagnoux » (Ain), à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L.162-2 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1956 autorisant la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX à exploiter une usine de carbonisation de calcaires bitumineux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1978 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 1956 réglementant les émissions de toute nature de l'installation de fabrication d'huiles de calcaires bitumineux par pyrogénéation ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1997 autorisant la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX à éliminer par valorisation en techniques routières ses déchets issus de la pyrogénéation des minerais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX pour l'exploitation d'une usine de pyrogénéation des minerais sur la commune de CORBONOD ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2007 modifié fixant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX pour l'exploitation d'une mine de calcaires et schistes bitumineux sur la commune de CORBONOD ;
- VU le récépissé en date du 16 février 2011 délivré par le préfet suite à la déclaration reçue en préfecture le 04 décembre 2009 par laquelle la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX communique le volume des produits explosifs stockés dans le dépôt permanent qu'il exploite à CORBONOD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 fixant des prescriptions supplémentaires à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX pour l'exploitation d'une mine de calcaires bitumineux sur la commune de CORBONOD ;

- VU la demande d'antériorité reçue le 16 novembre 2017 au titre de la rubrique n° 2720.2 (stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière) de la nomenclature des installations classées pour le stockage de résidus miniers ;
- VU la demande d'antériorité au bénéfice des droits acquis reçue le 15 juin 2017 au titre de la rubrique n° 4220.2 (stockage d'explosifs, régime de l'enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour le stockage de résidus miniers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 donnant acte à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la reconnaissance d'un gisement de calcaire bitumineux sur la commune de CORBONOD ;
- VU l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée initialement le 20 septembre 2023 et complétée le 7 août 2024 par la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Orbagnoux » - 01420 CORBONOD, pour l'ouverture de travaux miniers souterrains d'extraction de calcaire bitumineux ;
- VU le dossier complété déposé à l'appui de sa demande comportant notamment :
- au titre du code minier, une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (DAOTM) pour l'exploitation d'une mine souterraine de calcaires bitumineux, avec un rythme d'extraction moyen de 680 m³/an (1 500 t/an) et maximal de 900 m³/an (2 000 t/an), au sein de la concession de mines de calcaires bitumineux d'Orbagnoux ;
 - au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation des installations de surface existantes liées à l'activité d'extraction et de traitement du minerai extrait (installations de traitement du minerai, stockage de résidus de pyrogénéation, stockage d'explosifs) pour une durée de 20 ans ;
- VU l'avis délibéré n° 2024-ARA-AP-1779 du 3 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) formulé sur le dossier de demande d'autorisation complété précité ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe précité, présenté par la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX ;
- VU la décision n° E24000118/69 du 23 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Lyon chargeant des fonctions de commissaire-enquêteur M. André MOINGEON, ingénieur EDF en retraite, en qualité de titulaire, et M. Bernard PAVIER, consultant en aménagement et développement du territoire en retraite, en qualité de suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 24 mars 2025 au 25 avril 2025 sur le territoire de la commune de CORBONOD ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune et celles situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;
- VU les publications de cet avis dans deux journaux du département de l'Ain « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain » et dans deux journaux du département de la Savoie « Le Dauphiné Libéré (édition Savoie) » et « L'Essord Savoyard » ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHANAY ;

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2025 décidant de la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIETE DES MINES D'ORBAGNOUX jusqu'au 27 octobre 2025 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 01 octobre 2025 de l'inspection des installations classées et de la police des mines ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 24 octobre 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU la notification du projet d'arrêté au demandeur ;

CONSIDÉRANT que les travaux miniers objet de la demande constituent des activités soumises à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations en surface de traitement du minerai, de stockage des résidus de pyrogénéation, de stockage des explosifs constituent des activités, soumises à autorisation ou à enregistrement, classées respectivement sous les rubriques n° 2546.a, 2720.2 et 4220.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la mine eu égard aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des dispositions sont spécifiquement prévues pour limiter les émissions de poussières, les émissions dans l'air, dans l'eau, les odeurs et les vibrations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiées « SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX » dont le siège social est situé au lieu-dit « Orbagnoux », 01420 CORBONOD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CORBONOD, dans le périmètre de la « Concession de mines de calcaires bitumineux d'Orbagnoux » précédemment visée, l'exploitation d'une mine de calcaire bitumineux comprenant des travaux miniers souterrains et les installations de surface liées à l'extraction et au traitement du minerai extrait.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 08 février 2007 fixant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX pour l'exploitation d'une mine de calcaires bitumineux sur la commune de CORBONOD,
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 fixant des prescriptions supplémentaires à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX pour l'exploitation d'une mine de calcaires bitumineux sur la commune de CORBONOD,
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 donnant acte à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la reconnaissance d'un gisement de calcaire bitumineux,
- Arrêté préfectoral du 25 février 1956 autorisant la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX à exploiter une usine de carbonisation de calcaires bitumineux,
- Arrêté préfectoral du 04 juillet 1978 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 1956 réglementant les émissions de toute nature de l'installation de fabrication d'huiles de calcaires bitumineux par pyrogénéation,
- Arrêté préfectoral du 05 mai 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX pour l'exploitation d'une usine de pyrogénéation des minerais sur la commune de CORBONOD,
- Arrêté du 30 juillet 1997 autorisant la SOCIÉTÉ DES MINES D'ORBAGNOUX à éliminer par valorisation en techniques routières ses déchets issus de la pyrogénéation des minerais.

Article 1.1.3. AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation environnementale de travaux d'exploitation de substances de mines en application des L.111-1 et L.162-3 du code minier listés à l'article 1.2.1 du présent arrêté ;
- Autorisation d'installations classées visées par la nomenclature des installations classées et soumises à enregistrement ou autorisation listées à l'article 1.2.3 du présent arrêté ;
- Autorisation d'activités, installation, ouvrages et travaux (IOTA) relevant de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement listées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées aux articles 1.2.2 et 1.2.3 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. TRAVAUX D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES DE MINES SOUMIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-3 DU CODE MINIER

Intitulé (article L.181-1 du Code de l'environnement)	Nature et volume des activités	Classement
3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L.133-6, L.162-1, L.162-3 et L.162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L.112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L.611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L.211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article.	Travaux souterrains pour l'exploitation d'une mine de calcaire bitumineux (minerai relevant du 1° de l'article L.111-1 du Code minier) Volume total à extraire : 18 000 m ³ (soit environ 36 000 tonnes) sur 18 ans Rythme d'extraction annuel : 900 m ³ soit environ 2 000 tonnes Durée de la mise en sécurité et de la remise en état du site : 2 ans	A

A (Autorisation environnementale)

Article 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS RELEVANT D'UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2546.a	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3250. a) La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Installation de pyrogénéation du calcaire bitumineux (four Salerni et ses installations connexes visant à la filtration et la séparation de l'huile F12). La capacité de production étant de l'ordre de 2 000 tonnes de minerais en 3 mois (90 jours continus), soit de l'ordre de 22 t/j	A
2720.2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Résidus de pyrogénéation non inertes et non dangereux	A
4220.1	Stockage de produits explosifs La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	Stockage de 180 kg d'explosifs (classe 1.1) et 1 kg de détonateurs (classe 1.1 et 1.2), soit 181 kg de quantité équivalente totale de matière active	E
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. 1. Installations de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Remplissage de citerne sur camion pour l'évacuation de la production d'huile F12 : pompe de débit de 30 m ³ /h.	D
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	2 cuves d'huile F12 : – 80 m ³ (enterrée) + 2 m ³ (aérien) Masse totale : 82 t	D

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, mélange de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Concassage du minerai Puissance électrique installée totale : 43 kW	D
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité présente de 1 500 t à 2 000 t de calcaire bitumineux à 9 % de bitume dans les installations de surface, représentant une quantité de matière bitumineuse comprise entre 135 à 180 t	D

A (Autorisation environnementale) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) - NC (non classée)

Article 1.2.3. LISTE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Volume maximal prélevé dans le carnet (canal de dérivation des eaux d'exhaure) : 13 000 m ³ /an	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale des installations de surface : 4,61 ha	D

D (Déclaration)

Article 1.2.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DES IOTA

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées ou des IOTA, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de surface et les travaux miniers souterrains de l'établissement sont situés sur la commune de CORBONOD, parcelles suivantes :

Nature des installations	Commune	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface concernée par la demande (m²)
Installations en surface	CORBONOD	358	14618	14618
		359	425	425
		591	21103	21103
		592	129	129
		593	5377	5377
		596	3090	3090
		Ancien chemin communal		
SOUS-TOTAL			4 ha 47 a 42 ca	4 ha 55 a 97 ca

Exploitation souterraine (concession)	CORBONOD	11	26740	2675
		12	20268	5066
		14	35608	12905
		22	7706	306
		24	9953	2198
		25	5250	745
		26	3622	399
		27	3300	1359
		28	2197	1996
		29	2053	2053
		30	4470	4363
		31	5361	881
		37	8940	484
		41	3424	159
		204	8929	1455
		205	3347	1134
		209	4749	2230
		210	3398	1992
		212	10927	6001
		218	6691	2822
		219	2698	571
		220	2836	601
		221	1801	999
		222	1808	356
		223	2381	161
		225	8358	591
		229	60933	542
		230	6139	1349
		233	4895	18
		235	4415	59
		236	4190	1719
		237	3214	1589
		238	95673	1417
		239	42152	702
		550	46975	1877
		551	4462	72
		579	10781	13
		580	3241	545
		581	2170	668
		584	1574	118
		585	602	243
		586	7077	308
		587	18574	18
		871	2250	79

		872	5530	2649
		Chemins communaux		1343
		SOUS-TOTAL	56 ha 64 a 04 ca	6 ha 98 a 30 ca
		TOTAL	61 ha 11 a 46 ca	11 ha 54 a 27 ca

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.6.1. Travaux miniers souterrains

La poursuite de l'exploitation de la mine souterraine de calcaires bitumineux dite d'Orbagnoux dans le panneau Nord du gisement est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté.

L'exploitation de la mine est conduite dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale complété susvisé.

Article 1.2.6.2. Installations au fond nécessaires au fonctionnement de la mine

Les installations souterraines sont constituées :

- d'un travers banc constituant le principal accès aux travaux miniers souterrains, équipé de rail et par lequel les eaux d'exhaure de la mine gravitent jusqu'à la surface,
- de la galerie de la Dorches, accès historique au gisement, désormais utilisée pour l'aérage et comme accès de secours,
- de deux secteurs d'extraction : le secteur Sud désormais plus exploité et le Secteur Nord en cours d'exploitation,
- de deux sous-niveaux : la galerie de base 450 équipée d'une voie ferrée pour mariner le minerai en surface à l'aide d'une locomotrice et la galerie 480 s'enchaînant avec la galerie 475 constituant une voie haute de repli,
- d'un système d'aérage des galeries (l'air frais en provenance du travers banc est expulsé vers la galerie de la Dorches lors de l'exploitation du secteur Nord),
- d'un poste de secours.

Un plan des installations au fond est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 1.2.6.3. Installations au jour liées au fonctionnement de la mine et au traitement du minerai extrait

Les installations de surface liées au fonctionnement de la mine et au traitement du minerai afin d'en extraire l'huile F12 comprennent notamment :

- un accès principal vers le travers banc et une issue de secours vers la galerie de la Dorches ;
- un canal (carnet) d'évacuation des eaux d'exhaure et un bassin de décantation en sortie de la mine ;
- un hangar de stockage du minerai adapté pour le transport par rails ;
- un concasseur relié au hangar ;
- des installations de traitement du minerai constituées d'un four « Salerni » et des infrastructures associées pour l'extraction de l'huile F12 ;
- des bassins de décantation et de refroidissement pour les résidus de pyrogénéation ;
- une zone de stockage des résidus de pyrogénéation (terril) et des infrastructures associées destinées à la collecte et au traitement des eaux pluviales (un fossé de récupération des eaux relié à 2 bassins de décantation successifs) ;
- une poudrière sécurisée à l'extérieur de la mine pour l'entreposage d'explosifs avant utilisation dans la mine (foration-minage) ;
- un atelier et hangar à engins ;

- un local compresseur ;
- des locaux sociaux ;
- une plateforme de chargement/déchargement reliée à un séparateur d'hydrocarbures et cuves enterrées d'huile F12 (80 m³) et de fioul (50 m³).

Un plan des installations au jour est joint en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

I. L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'extraction du minerai ne doit plus être réalisée deux ans avant la date d'échéance d'autorisation de la mine pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

II. Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité (cf. Titre 9) sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation, pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

III. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

IV. Le délai mentionné au III est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les travaux miniers et les installations de surface et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant ; en particulier le dossier de demande d'autorisation complété susvisé et le mémoire en réponse remis au commissaire enquêteur.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le transfert de l'autorisation environnementale est réalisé selon les dispositions de l'article R.181-47 VI. du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Article 1.6.1. CESSATION D'ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel ou naturel en fonction des dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

La cessation d'activité d'une installation classée de l'établissement respecte les articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.6.2. ARRÊT DES TRAVAUX MINIER

La procédure d'arrêt des travaux miniers est établie en application des articles L.163-1 et suivants du code minier.

Lors de la cessation d'utilisation d'installations mentionnées à l'article L. 175-1 du code minier ou lors de la fin de chaque tranche de travaux ou, au plus tard, lors de la fin de l'exploitation et lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31 juillet 2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
31 mai 2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
02 juin 2006	Décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
12 novembre 2010	Décret n° 2010-1389 modifié relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux d'exploitation de mines
26 juin 2024	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier
19 avril 2010	Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractives
25 juin 2019	Arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie
29 juillet 2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30 juin 1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515
05 décembre 2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
02 février 1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22 décembre 2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
18 août 2008	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
16 mai 2025	Avis publié au Journal Officiel de la République Française sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

En période d'extraction, l'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, hors week-end et jours fériés.

L'entretien des installations au fond et au jour de l'établissement est effectué tout au long de l'année, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, hors week-end et jours fériés.

Les installations de traitement du minerai, notamment le four, fonctionneront, au maximum, 90 jours par an, en continu, 24 h/24 h durant l'hiver et jusqu'au début du printemps.

Article 2.1.4. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la RD 991 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.5. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.6. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un portail, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement est, sans délai, porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police des mines, un rapport d'incident est porté par l'exploitant sous 15 jours à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.5. CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.5.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À JOUR ET MIS À DISPOSITION

Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA POLICE DES MINES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation environnementale complété susvisé,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines sur le site.

Article 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DES PROPRIÉTAIRES

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants à la disposition des propriétaires :

- les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous leurs abords ainsi que les plans de surface correspondants.

Article 2.6.3. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DES MAIRES

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants à la disposition des maires :

- les plans des travaux souterrains et les plans de surface se rapportant à leur commune

TITRE 3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS CANALISÉES

Article 3.1.5.1. Conception des installations

3.1.5.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Four Salerni (gaz de combustion), installations de condensation (vapeurs sèches)	Fioul	Les émissions gazeuses sont traitées à l'aide d'un cyclone et d'une installation permettant de réduire les nuisances olfactives

3.1.5.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10 mètres minimum Au moins 4 mètres au-dessus de la toiture	8

Article 3.1.6. LIMITATION DES REJETS

3.1.6.1.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques du conduit n°1 respectent les valeurs limites prescrites à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié précédemment visé.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.4.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau ou commune du réseau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal			Usage
			Débit horaire	Journalier	Annuel	
Eaux souterraines prélevées dans le bac de décantation en sortie du carnet (canal de dérivation des eaux exhaures)	Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et du Bugey - Bassin versant Ain et Rhône	FRDG114	6 m ³ /h	144 m ³ /j	13 000 m ³	Refroidissement du minerai et du circuit de condensation de l'huile F12

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police des mines ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques issues des sanitaires (EU) ;
- eaux d'exhaure canalisées dans le carnet en provenance des travaux miniers souterrains (EE),
- eaux usées industrielles constituées des eaux de refroidissement provenant des installations de traitement du minerai (EI),
- eaux pluviales provenant des toitures et des voiries susceptibles d'être polluées (EPP1) ;
- eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des résidus de pyrogénéation (terril) susceptibles d'être polluées (EPP2) ;
- eaux pluviales non polluées (EpnP).

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	EE
Exutoire du rejet	Surverse du bac de décantation des eaux d'exhaure de la mine
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau de la mine puis la Dorches

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	EI+EPP1
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	- Décantation + Filtre à coke pour EI - Séparateur à hydrocarbures pour EPP1
Milieu naturel récepteur	Rhône

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	EPP2
Exutoire du rejet	Sortie des bassins de décantation en contrebas du stockage de résidus
Traitement avant rejet	Décantation (2 bassins)
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau de la mine puis la Dorches

Article 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvements d'échantillons

Les points de prélèvement des échantillons sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et de la police des mines.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX D'EXHAURE DE LA MINE (EE)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux d'exhaure provenant des travaux miniers souterrains (EE) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration prescrites à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié précédemment visé.

Ces valeurs limites relatives aux effluents, lixiviats et à l'ensemble des eaux résiduaires, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La température des effluents et des eaux rejetés est inférieure à 30 °C, et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.3.

Article 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES (EI)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées industrielles (eaux de refroidissement provenant des installations de traitement du minerai) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précédemment visé.

Ces valeurs limites relatives aux effluents, lixiviats et à l'ensemble des eaux résiduaires, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La température des effluents et des eaux rejetés est inférieure à 30 °C, et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.3.

Article 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT DU STOCKAGE DE RÉSIDUS DE PYROGÉNATION (EPP2)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales provenant du stockage de résidus de pyrogénéation dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration prescrites par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.

Ces valeurs limites relatives aux effluents, lixiviats et à l'ensemble des eaux résiduaires sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La température des effluents et des eaux rejetés est inférieure à 30 °C, et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.3.

CHAPITRE 4.4. MESURES RETENUES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 4.4.1. MESURES DE RÉDUCTION (R)

Les eaux sont récupérées en sortie de la mine dans un bac de décantation fonctionnant en surverse.

Les écoulements au niveau du terril sont interceptés en aval par un fossé de récupération des eaux relié à deux bassins de rétention successifs. Ce fossé et ces bassins sont régulièrement entretenus.

Le système de traitement des eaux utilisées pour le refroidissement et la condensation de l'huile est composé de deux bassins de décantation équipés de filtres-cokes. Ces bassins sont régulièrement entretenus et les filtres cokes sont changés a minima tous les ans.

Le séparateur à hydrocarbures est régulièrement entretenu.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. DÉCHETS

Article 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques, ... Cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation.

Article 5.1.2. TYPES DE DÉCHETS PRODUITS

Déchets	Nature du déchet	Code déchets	Quantité annuelle produite	Mode de stockage en attente d'évacuation pour traitement, valorisation ou recyclage
Boues de filtre presse	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères (Déchets dangereux)	01 04 07*	10 t/an	Benne étanche dédiée de 10 m ³
Eaux du séparateur et du filtre presse	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	01 04 07*	37 t/an	Cuve étanche dédiée
Huiles moteur usagées	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables (déchet dangereux)	13 02 07*	200 l/an	Fut de 200 l

Résidus de pyrogénéation	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères (Déchets non dangereux non inertes)	01 04 08	De l'ordre de 1 080 m ³ /an en moyenne par année d'exploitation de l'installation de traitement du minéral.	Terril
--------------------------	---	----------	--	--------

Article 5.1.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES (RÉSIDUS DE PYROGÉNATION)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, un plan de gestion des résidus de pyrogénéation est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 5.1.4. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PROTECTION DU CADRE DE VIE (PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES)

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de :

- bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ;
- vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations de surface ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	De 7h à 17h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article précédent, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 8.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2. VIBRATIONS (LORS DES TIRS DE MINES)

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

CHAPITRE 6.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉ

Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

CHAPITRE 7.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.2.1. AIRES D'ENTRETIEN, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) et reliée à un point bas étanche, munie d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé à l'aide d'un dispositif de rétention mobile permettant la récupération des éventuelles égouttures.

Des consignes pour le ravitaillement des groupes mobiles et des engins sont transmises au personnel de l'établissement. Elles mentionnent l'obligation d'utiliser l'aire étanche et le dispositif de rétention mobile.

Article 7.2.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

III. Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

IV. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent sur le site.

V. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la mine est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 7.2.3. SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

Article 7.2.4. PRODUITS ABSORBANTS

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 7.2.5. EN CAS D'ACCIDENT ET DE POLLUTION AUX HYDROCARBURES

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

En cas de pollution accidentelle, un protocole d'intervention est mis en place en moins de 48 heures avec une entreprise spécialisée dans le traitement des pollutions industrielles. Tous les moyens permettant de limiter la propagation de la pollution seront déployés (pompage de dépollution, traitement des eaux, utilisation de charbon actif, de bactérie permettant l'épuration des eaux, ...);

L'inspection des installations classées ou la police des mines est prévenue et associée à l'élaboration du programme de dépollution.

Article 7.2.6. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 6 du présent arrêté.

Article 7.2.7. PRODUITS BIODÉGRADABLES

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux sont biodégradables.

Article 7.2.8. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

CHAPITRE 7.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.3.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques naturels, anthropiques externes et des dangers internes mentionnées dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale, notamment :

Article 7.3.1.1. Mesures contre le risque lié aux tirs de mines

Avant de procéder à l'approvisionnement du chantier en explosifs et détonateurs, le boutefeu valide le plan de tir et met en place les précautions préalables au tir de mine (évacuation du matériel non nécessaire au tir, vérification de l'état du front, évacuation du personnel et des intervenants et restrictions d'accès au chantier du tir, application de l'interdiction de mise à nu d'une source d'énergie (fumer, chalumeau, portable...)).

Le transport d'explosifs sur site est effectué par du personnel habilité.

Les détonateurs et explosifs sont récupérés de manière séparée sur l'aire de chargement / déchargement et sont transférés séparément à l'aide d'un chariot mécanique (type brouette) jusqu'au 5^{ème} wagon, qui les achemine dans la mine.

Le circuit de tir est mis en place par le boutefeu, appuyé par l'aide boutefeu, conformément au plan de tir réalisé au préalable. Le boutefeu s'assure de la bonne mise en place de l'Ohm-mètre, de l'exploseur, de la volée et de la ligne de tir.

Il procède au tir et avec l'ensemble des mesures de sécurité associées, puis s'assure du fonctionnement de la ventilation pendant 3 minutes. Il évacue ensuite la zone avec l'ensemble des personnes présentes, et le passage est fermé par une chaîne avec un panneau « accès interdit ».

Il attend ensuite l'évacuation complète des fumées et s'assure de la qualité de l'air ambiant à l'aide d'un appareil portatif avant de procéder aux vérifications d'après tir (contrôles visuels du toit, des parements, des résultats du tir : front, aspect, granulométrie des minerais abattus, recherche d'explosifs imbrûlés...) et prend si nécessaire des mesures complémentaires (éventuelles purges du toit / des parements, récupération des explosifs présents dans les déblais et remise à feu des ratés si mines amorcées et fils intacts avec protocole spécifique...).

Article 7.3.1.2. Mesures contre les risques anthropiques externes

En dehors des horaires d'ouverture, les accès au site sont fermés par des portails. L'ensemble du site est clôturé. Les accès aux galeries sont fermés par des grilles. La grille du travers banc 450 est ouverte lorsque le personnel se trouve dans la mine et la grille de la galerie de la Dorches est maintenue fermée en dehors des nécessités.

De plus, aucune personne étrangère au chantier ne peut pénétrer sur le site du chantier sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur technique.

Article 7.3.1.3. Mesures contre le risque électrique

Les installations électriques sont conformes aux référentiels en vigueur. Elles sont vérifiées régulièrement par un organisme agréé. Seul le personnel habilité est autorisé à intervenir sur les dispositifs électriques. Toute intervention sur ces dispositifs sera faite avec l'autorisation du directeur technique

Article 7.3.1.4. Mesures contre le risque d'instabilité du sous-sol

Les recommandations des études géotechniques menées, réalisées ou à venir, visant à réduire les risques d'éboulement ou d'affaissement sont suivies scrupuleusement.

Les parois et le toit de la galerie sont examinés régulièrement, toute anomalie (faille, diaclase, venue d'eau) est signalée au directeur technique qui suspend les travaux en tant que de besoin et fait mettre en place les soutènements qui s'avèrent nécessaires.

De plus, un suivi annuel du positionnement de la galerie dans les trois dimensions est réalisé par un géomètre.

Article 7.3.1.5. Mesures contre le risque d'instabilités des terrains (terril)

La pente intégratrice du terril est inférieure à 30°.

L'intégralité des résidus de pyrogénéation sont évacués progressivement pour valorisation dans l'objectif d'un retour à la topographie initiale du terrain naturel au niveau du terril actuel.

Le fossé, les bassins de rétention et le merlon en aval du terril contribuent à limiter tout mouvement de résidus en direction de la route RD991. Ces éléments sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Le suivi topographique du terril et de l'avancement de l'exploitation est réalisé annuellement par un géomètre-expert.

CHAPITRE 7.4. MOYENS DE DÉTECTION D'INCENDIE

Les installations de stockage d'hydrocarbures (huile F12 et fioul) sont équipées d'un système de détection d'incendie et déclenche une alarme en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale.

Article 7.5.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les besoins en eau d'extinction incendie pour les installations extérieures est de 120 m³/h pendant 2h en cas d'incendie généralisé sur les 4 principaux bâtiments au jour.

Il est spécifiquement de 60 m³/h pendant 2h pour le bâtiment du four.

L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie mentionnés dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale, notamment :

- une réserve d'eau de 120 m³, située à l'entrée du site avec accès normalisé pour les services d'incendie et de secours. Cet équipement est soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain, pour avis conformément à l'arrêté préfectoral n° 960 du 21 mars 2017 portant adoption du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Ain et est réalisé, signalé et réceptionné conformément aux fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre suffisant au fond et au jour (à proximité du four Salerni, du stockage d'explosif et du stockage d'hydrocarbures) ;
- les engins d'exploitation sont tous munis d'au moins un extincteur polyvalent et normalisé ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.6. PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et la police des mines en cas d'accident ;

- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Article 7.6.1. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

Article 7.6.2. SÉCURITÉ

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

TITRE 8 CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1. TRAVAUX MINIERS SOUTERRAINS

Article 8.1.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX MINIERS

Les travaux d'exploitation du minerai sont localisés dans les chambres montantes 21 à 33, réalisés dans la continuité de l'exploitation à partir de la galerie 450 (secteurs E et F).

Les travaux miniers comprennent :

- l'ouverture et l'exploitation complète, en cas de reconnaissance positive par la galerie 475, de la chambre en bout de la galerie 475 puis des chambres précédentes jusqu'à la chambre 21, depuis la galerie 450. La chambre en bout de la galerie 475 est réalisée en priorité afin de faciliter la circulation de l'air frais dans l'ensemble de la zone en exploitation et de mettre en place une évacuation de secours depuis la galerie 450 ;
- la prolongation de la galerie 450 sur 10 mètres supplémentaires, ce qui portera la longueur de la galerie 450 à une longueur totale de 160 mètres depuis le montage 21 ;
- l'ouverture et l'exploitation des chambres restantes jusqu'à la chambre 33 à partir de la galerie de base 450 ;
- les aménagements miniers à vocation logistique et hydraulique (rails et canal de dérivation des eaux d'exhaure prolongés dans la galerie 450, et reliés aux rails et au canal actuel) ;
- la continuité des activités de l'usine et des installations annexes.

Les plans des travaux miniers figurent en annexe 5.

La technique d'exploitation projetée est la technique des « chambres montantes ». Elle requiert l'utilisation d'explosifs (voir annexe 6).

L'évacuation du minerai en surface est effectuée à l'aide d'un train de berlines et d'un locotracteur électrique, depuis la galerie 450, par le travers-banc et jusqu'au hangar du minerai à l'extérieur de la mine, avant traitement sur site.

Article 8.1.2. PHASAGE DES TRAVAUX

Le phasage des travaux miniers est conforme au dossier.

Article 8.1.3. MÉTHODE D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Technique des chambres et piliers

La mine est exploitée selon la technique des « chambres et piliers » : les chambres sont creusées à partir d'une galerie de base. Trois galeries subhorizontales ont été creusées respectivement aux cotes 570 dite « galerie de la Dorches », la plus ancienne, 450 et 480.

La galerie de base actuelle est la galerie cote 450, à ce niveau le gisement présente un pendage de 38° vers l'est. Les chambres sont montantes vers l'Ouest, dans un axe perpendiculaire à la galerie 450 selon une pente de 38°.

La dimension standard d'une chambre est de 8 mètres de large sur 40 mètres de long, avec des piliers de 4 mètres de large. Les plus grandes chambres peuvent atteindre une longueur maximale de 60 mètres en projection verticale. La galerie appelée « montage » relie les trois niveaux. Des recoupes permettent de passer d'une chambre à l'autre sans descendre jusqu'à la galerie de base.

En cas d'impossibilité d'exploitation une chambre, elle sera condamnée et la suivante sera exploitée, et ainsi de suite.

Article 8.1.3.2. Tirs de mines

L'exploitation minière souterraine par la méthode des « chambres montantes » nécessite la réalisation de tirs de mine.

Ceux-ci sont réalisés pendant la période d'exploitation de la mine, une fois par semaine, le vendredi en fin de matinée (fin de poste), jour d'arrêt du travail hebdomadaire. Chaque tir nécessite entre 5 et 100 kg d'explosifs. La réalisation des tirs le vendredi permet l'évacuation pendant le week-end des gaz émis, et ce préalablement à la reprise du travail le lundi suivant.

Les tirs sont effectués dans les règles de l'art, selon un plan de tir préalablement établi. Un protocole spécifique aux tirs de mine est en place et détaillé dans le manuel d'exploitation et de sécurité ainsi que dans les fiches de poste du foreur, du boutefeu et de l'aide boutefeu, présentées dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), disponible à l'accueil du site.

Pour chaque tir de mine un plan de tir est établi et fait apparaître :

- la zone de tir repérée,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas de tir séquentiel ou non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

En cas de non-respect des vitesses particulières pondérées maximales définies à l'article 6.3.2 lors d'un tir de mines, le plan de tir est modifié en conséquence.

Les produits explosifs utilisés sont des émulsions encartouchées ainsi que des détonateurs électriques ou non électriques. Ils sont entreposés sur la plateforme technique dans la poudrière. Avant de procéder à l'approvisionnement du chantier en explosifs et détonateurs, le boutefeu valide le plan de tir et met en place les précautions préalables au tir de mine (évacuation du matériel non nécessaire au tir, vérification de l'état du front, évacuation du personnel et des intervenants et restrictions d'accès au chantier du tir, application de l'interdiction de mise à nu d'une source d'énergie (fumer, chalumeau, portable...)).

Le transport d'explosifs sur site est effectué par du personnel habilité.

Les détonateurs et explosifs sont récupérés de manière séparée sur l'aire de chargement /déchargement et sont transférés séparément à l'aide d'un chariot mécanique jusqu'au 5^e wagon, qui les achemine dans la mine.

La distance entre l'orifice du trou et la partie antérieure de la charge est au moins :

- de 0,20 m pour les mines de longueur inférieure à 0,60 m ;
- d'un tiers de la longueur du trou pour les mines dont la longueur est comprise entre 0,60 m et 1,50 m ;
- de 0,50 m pour les mines de longueur supérieure à 1,50 m.

La charge est calée par un dispositif agréé.

Le circuit de tir est mis en place par le boutefeu, appuyé par l'aide boutefeu, conformément au plan de tir réalisé au préalable. Le boutefeu s'assure de la bonne mise en place de l'Ohm-mètre, de l'exploseur, de la volée et de la ligne de tir.

Le boutefeu procède au tir avec l'ensemble des mesures de sécurité associées, puis s'assure du fonctionnement de la ventilation pendant 3 minutes. Il évacue ensuite la zone avec l'ensemble des personnes présentes. L'accès aux travaux miniers est clos par une chaîne portant un panneau « accès interdit ».

Le boutefeu attend ensuite l'évacuation complète des fumées et s'assure de la qualité de l'air ambiant (à l'aide d'un appareil de mesure avant de procéder aux vérifications d'après tir (contrôles visuels du toit, des parements, des résultats du tir : front, aspect, granulométrie des minerais abattus, recherche d'explosifs imbrûlés...) et prend si nécessaire des mesures complémentaires (éventuelles purges du toit/des parements, récupération des explosifs présents dans les déblais et remise à feu des ratés si mines amorcées et fils intacts avec protocole spécifique...)).

Article 8.1.3.3. Marinage et roulage du minerai

La pente formée dans la chambre d'exploitation suite aux tirs de mine permet de mariner le minerai de manière gravitaire, jusqu'à la galerie 450.

Un treuil avec câble, la mini-pelle et les outils manuels permettent, si nécessaire, de tirer le minerai. Les déblais sont éventuellement réduits manuellement à la masse, avant chargement dans les berlines à l'aide de la mini-chargeuse.

Le minerai est ensuite transporté par les wagons et le locotracteur électrique sur les rails de la galerie 450 et du travers-banc jusqu'au hangar à minerai et au concasseur.

Article 8.1.3.4. Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure de la mine sont canalisées par le « carnet » présent dans la galerie 450. Ce carnet est prolongé au fur et à mesure de l'avancée de la galerie 450 et de l'exploitation, et permet l'évacuation complète des eaux d'exhaure via le travers-banc puis l'accès principal à la mine, en gravitaire.

Les eaux d'exhaure passent ensuite par un bac de décantation en sortie de la mine, où sont effectués les prélèvements pour le suivi qualitatif des eaux. La surverse du bac est rejetée vers le milieu naturel et forme ainsi le ruisseau de la mine.

Article 8.1.4. AÉRAGE DES TRAVAUX

Les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, capable d'assainir l'atmosphère spécialement à l'égard des gaz nuisibles et des fumées générées par les machines à moteur diesel et les tirs de mines, et d'y éviter toutes élévations exagérées de température.

Les zones de travaux accessibles doivent être aérées de façon à ce que, à tout moment :

- la teneur en oxygène de l'atmosphère y soit au moins égale à 19 %,
- les teneurs instantanées en substances dangereuses de l'atmosphère respirée par chaque personne soient au plus égale à :
 - 1 % pour le dioxyde de carbone ;
 - 50 ppm pour le monoxyde de carbone ;
 - 25 ppm pour le monoxyde d'azote ;
 - 3 ppm pour le dioxyde d'azote ;
 - 5 ppm pour le sulfure d'hydrogène ;
 - 2 ppm pour le dioxyde de soufre.

En période d'activité de la mine ou lorsqu'il y a présence de personnes dans les ouvrages souterrains, l'aérage naturel est complété par un aérage forcé. L'entrée d'air se fait par le travers banc. L'air principal traverse la galerie de base du niveau 450 et les chantiers. L'évacuation de l'air se fait par la galerie de la Dorches.

Une ligne d'aérage secondaire équipée d'un ventilateur axial et d'une gaine souple de diamètre 600, aère successivement les chantiers d'exploitation des chambres 21 à 33 avec un débit d'air supérieur au débit d'air minimum requis pour la dilution des gaz nocifs issus des fumées d'échappement des engins Diesel.

Afin d'assurer l'aérage sur l'ensemble des parties en cours d'exploitation, les chambres et parties abandonnées (secteur Sud) sont fermées à l'avancement.

L'exploitant procède à un entretien régulier des barrages d'air et en particulier vérifie l'état des barrages après chaque tir.

La surveillance des teneurs en gaz polluants et toxiques, et de la teneur en oxygène est effectuée chaque jour par le chef de chantier et fait l'objet d'une consignation par écrit dans le registre de suivi. Une mesure doit précéder le retour au poste du personnel, après chaque tir.

Les performances de l'ensemble du dispositif d'aérage (ventilateurs principal et secondaires, barrages, ...) sont contrôlées régulièrement. En particulier, des mesures du débit et de la vitesse d'air ainsi que des teneurs en H₂S et SO₂ sont réalisées chaque mois, par le chef de chantier, au sein de la mine.

À chaque poste, l'exploitant s'assure d'un débit d'air suffisant dans les galeries.

L'exploitant tient à jour le dossier technique d'aérage prévu par le titre aérage du règlement général des industries extractives (RGIE) et enregistre les mesures et actions réalisées en application de ce dossier technique.

Suite à la réalisation d'un tir de mine le vendredi, l'aérage fonctionne en continu pendant le week-end suivant afin de permettre une prise de poste à partir du lundi suivant le tir.

Article 8.1.5. RISQUES SPÉCIAUX

Article 8.1.5.1. Venues d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour se prémunir contre l'apparition soudaine ou l'irruption d'eau au cours de la réalisation des travaux. Il procède notamment à un examen et entretien réguliers des ouvrages permettant de canaliser les eaux.

À l'avancement, un forage est réalisé au-delà de la zone à abattre, sur 15 à 20 mètres, pour apprécier le risque d'interception éventuelle d'une fissure et de venues d'eau associées. Lorsqu'une venue d'eau est constatée, un pressiomètre est mis en place. Selon l'évolution des pressions, soit la poursuite des travaux est stoppée, soit l'eau est dirigée vers le carnet.

Les eaux sont canalisées dans les galeries desservant les chambres et dans le travers banc. La galerie 475 est montante avec une pente d'environ 3 % afin de permettre l'écoulement des eaux de façon gravitaire vers la chambre 21 puis vers le carnet de la galerie 450. Le carnet permet l'évacuation des eaux de la mine, jusqu'au bac de décantation en sortie (fonctionnant en surverse) avant rejet vers le milieu naturel, où elles rejoignent le « ruisseau de la mine » en extérieur et en aval du site.

Le niveau d'eau dans le carnet d'eau à partir duquel l'eau déborde sur le travers banc est reporté sur l'échelle limnimétrique disposée au niveau de l'entrée de la mine via le travers banc. Il est relevé quotidiennement.

En cas de dépassement du seuil (limite jaune à 70 cm sur l'échelle), l'accès au fond par le travers banc 450 est interdit, les travaux d'exploitation au fond sont interdits et l'accès est condamné.

Les conditions de surveillance des venues d'eaux sont fixées par l'exploitant dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le niveau d'eau est relevé au moment de la prise de poste. L'exploitant reporte sur un registre le niveau d'eau relevé ainsi que les périodes d'arrêt d'exploitation pour cause d'inondations ou de venues d'eaux.

Article 8.1.5.2. Roulage

Le roulage des matériaux est pratiqué au moyen de berlines tractées par une machine électrique. Ce train doit pouvoir être arrêté en toutes circonstances. Au besoin, l'exploitant réduit le nombre de berlines chargées pour assurer le freinage et l'immobilisation du train.

Article 8.1.5.3. Stabilité

En cas d'évolution de la structure au sein de la galerie 475, les travaux sont interrompus et un examen géologique et géotechnique est conduit pour définir les modalités de poursuite des travaux.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DES MATIÈRES EXPLOSIVES (POUDRIÈRE)

Article 8.2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel susvisé du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à la poudrière de l'établissement destinée au stockage de matières explosives.

La poudrière est à considérer comme une installation « existante » au sens de cet arrêté.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATION DE STOCKAGE DE MINERAI (CALCAIRES BITUMINEUX)

Article 8.3.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration est applicable à l'installation de stockage de minerai (calcaire bitumineux) de l'établissement soumise à la rubrique n° 4801. Cette installation est à considérer comme une installation « existante » au sens de cet arrêté.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATION DE CONCASSAGE DU MINERAI

Article 8.4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 est applicable à l'installation de concassage du minerai.

Cette installation est à considérer comme une installation « existante » au sens de cet arrêté.

Article 8.4.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

La conception et la fréquence d'entretien des installations de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU MINERAI PAR PYROGÉNATION

Article 8.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable à l'installation de traitement du minerai par pyrogénéation (four Salerni et équipements associés).

Cette installation est à considérer comme une installation « existante » au sens de cet arrêté.

Article 8.5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8.5.2.1. Eaux de refroidissement du minerai pyrogéné

Les eaux de refroidissement du minerai pyrogéné et du circuit de condensation de l'huile n'entrent pas en contact avec le produit. Ces eaux sont déversées dans les bacs de décantation et passées par le coke-filtre avant d'être rejetées vers le collecteur d'Orbagnoux.

Une analyse de ces eaux de refroidissement est systématiquement réalisée avant tout rejet vers le collecteur d'Orbagnoux :

- si aucun dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté n'est constaté les eaux sont rejetées dans le collecteur d'Orbagnoux,
- si un dépassement est constaté alors ces eaux contaminées deviennent des déchets et sont alors récupérées et traitées comme tels dans une filière appropriée.

Article 8.5.2.2. Maintenance des canalisations et des bassins

Les canalisations servant à l'évacuation des eaux et les bassins de décantation sont surveillées et périodiquement nettoyées.

Article 8.5.2.3. Prévention du risque d'incendie et d'explosion

Des clapets anti-retour sont installés sur le circuit de condensation des vapeurs issues du four.

Article 8.5.2.4. Travaux de modernisation du four Salerni

L'exploitant effectue des travaux de modernisation du four avant le début de la prochaine campagne de pyrogénéation du minerai, notamment la réfection de la partie supérieure du four en briques réfractaires, de manière à réduire les émissions odorantes.

Article 8.5.2.5. Prévention des nuisances olfactives

8.5.2.5.1 Dispositif de traitement des odeurs

L'éjection des gaz résiduels à la sortie des condenseurs par le circuit de dépression est pourvue d'un dispositif adapté de traitement des gaz avant rejet qui est allumé en permanence pendant le fonctionnement du four afin de réduire les nuisances olfactives. Ce dispositif est régulièrement entretenu et les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité de ce dispositif, tout chargement du four en minerai est interdit.

8.5.2.5.2 Étude technico-économique visant à la réduction des nuisances olfactives.

L'exploitant, dans le cadre de l'exploitation de son installation de traitement du minerai par pyrogénéation, réalise une étude technico-économique visant à la réduction des nuisances olfactives.

Cette étude comporte notamment les éléments suivants :

- l'identification et l'importance des sources canalisées et diffuses d'odeurs au sein des installations de traitement du minerai ;
- l'évaluation de l'efficacité des moyens mis en œuvre par l'exploitant pour réduire les odeurs ;
- la proposition de recommandations techniques et/ou organisationnelles à un coût économiquement acceptable afin de réduire autant que possible les nuisances olfactives auprès des riverains.

Cette étude est réalisée sur la base des données obtenues au cours des deux prochaines campagnes de production. Elle est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette transmission est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des recommandations techniques et/ou organisationnelles à un coût économiquement acceptable proposées.

L'exploitant met en œuvre les recommandations techniques et/ou organisationnelles à un coût économiquement acceptable définies au sein de cette étude selon l'échéancier transmis.

CHAPITRE 8.6. INSTALLATION DE STOCKAGE D'HUILE F12 (CUVES ENTERRÉES)

Article 8.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations enterrées de stockage d'huile F12 (2 cuves enterrées) :

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont à considérer comme des installations « existantes » au sens de ces arrêtés.

CHAPITRE 8.7. INSTALLATION DE STOCKAGE DES RÉSIDUS DE PYROGÉNATION DU MINÉRAI (TERRIL)

Article 8.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé relatif à la gestion des déchets des industries extractives est applicable au terril et installations connexes au terril.

Le terril est considéré comme « existant » au sens de cet arrêté.

Le terril n'est pas considéré comme une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A telle que définit dans l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.

Article 8.7.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8.7.2.1. Généralités

Les déchets dangereux (boues de filtre presse) et non dangereux (résidus de pyrogénéation du minéral) sont stockés séparément.

Les résidus de pyrogénéation du minéral sont refroidis dès leur sortie du four, puis stockés dans un casier réalisé dans le terril permettant de contenir une année de production.

Il est interdit de déposer des résidus de pyrogénéation du minéral hors du casier ou installation de stockage prévus à cet effet, et notamment sur les aires de circulation et de stationnement.

Les résidus de pyrogénéation du minéral sont identifiés par lots, un lot correspondant au maximum à un an de production des installations de traitement du minéral par pyrogénéation.

Article 8.7.3. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE SUR LE TERRIL

Les eaux de ruissellement sont recueillies et canalisées en pied de terril.

Les eaux recueillies passent par un ou plusieurs bassins destinés à abattre les matières en suspension présentes et à écrêter les débits.

Les caniveaux, fossés et bassins doivent être construits afin d'être étanches et curables. Ils sont au moins dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Mine.

Article 8.7.3.1. Valorisation des résidus de pyrogénéation

8.7.3.1.1 Filières de valorisation autorisées pour les résidus de pyrogénéation du minéral

L'exploitant est autorisé à valoriser les résidus de pyrogénéation du minéral selon les usages suivants :

- valorisation en remblai compacté, technique routière ou analogue dès lors que le matériau en place est revêtu (cf article suivant) ;
- valorisation matière du calcaire en cimenterie ou activité similaire.

L'exploitant décrit dans son plan de gestion des déchets pour la réduction, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction la stratégie mise en œuvre pour valoriser les résidus de pyrogénéation du minéral parmi ces deux filières.

8.7.3.1.2 Valorisation des résidus en tant que remblai compacté, technique routière ou analogue dès lors que le matériau en place est revêtu

Les résidus de pyrogénéation du minéral sont valorisés en priorité pour les usages suivants :

- les usages en infrastructure de type T1 (voir l'édition du guide 2025 du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) relatif à la valorisation de matériaux alternatifs en infrastructures linéaires de transports terrestre, ci-dessus référencée), à savoir les usages d'au plus trois mètres de hauteur en remblai sous ouvrage, couche de forme et assise de chaussée, de voie ou d'accotement d'ouvrages d'infrastructure linéaire de transport terrestre revêtus ;
- les plateformes d'activités économiques revêtues en remblai sous ouvrage, en couche de forme d'au plus 3 mètres de hauteur.

Un ouvrage est réputé « revêtu » si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton, de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié.

Dans ce cas, l'exploitant respecte les prescriptions édictées à l'article suivant.

8.7.3.1.3 Contraintes de valorisation des résidus en tant que remblai compacté, technique routière ou analogue (dès lors que le matériau en place est « revêtu »)

Sauf avis contraire d'un hydrogéologue-expert, la valorisation des résidus de pyrogénéation en tant que remblai compacté, technique routière ou analogue (dès lors que le matériau en place est « revêtu ») est interdite :

- dans les zones inondables et à moins de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris lacs et étangs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats, des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement ;
- dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau.

La mise en œuvre de résidus est effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

À ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné devra être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.

Les entreprises qui valorisent ces résidus de pyrogénéation sont informées de leurs caractéristiques et des conditions d'utilisation qu'elles doivent respecter afin d'assurer leur valorisation.

8.7.3.1.4 Procédure de sortie pour valorisation en remblai compacté, technique routière ou analogue (dès lors que le matériau en place est revêtu)

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs que les conditions de valorisation fixées par le présent article, qui régit le fonctionnement de son installation, sont respectées.

Avant leur évacuation de l'établissement pour valorisation en remblai, les lots de résidus de pyrogénéation font l'objet d'une caractérisation environnementale : prise de deux échantillons représentatifs (selon la norme NF ISO 18400-104) et analyse sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau en annexe 9.

La valorisation des résidus de pyrogénéation en remblai n'est possible que si la première caractérisation montre un respect des seuils dans le tableau en annexe 9.

L'évacuation des résidus de pyrogénéation pour valorisation en remblai n'est possible qu'avec l'accord préalable du destinataire.

Pour chaque lot de résidus de pyrogénéation évacué, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Le respect des conditions de valorisation reste de la responsabilité du producteur initial du déchet. En cas de valorisation des résidus en remblai, l'exploitant est en mesure de démontrer le respect des critères fixés à cet article.

8.7.3.1.5 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie pour valorisation des stériles qui contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la quantité du déchet sortant ;
- l'identification du lot (ou fraction du lot) des stériles ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- l'accord préalable du destinataire ;
- la destination finale (avec plan de localisation si requis) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 8.7.3.2. Remise en état du terri

L'objectif de la remise en état du terri est l'évacuation totale des résidus de pyrogénéation.

Les stocks de résidus de pyrogénéation sont progressivement et intégralement évacués pour valorisation au cours des 20 années à venir, permettant un retour à la topographie initiale.

L'exploitant respecte le rythme d'évacuation des résidus de pyrogénéation suivant :

Période	Tonnage du tonnage / Volume de résidus de pyrogénéation évacué pendant la période
0-5 ans	a minima 8 000 m ³ soit environ 17 400 t
6-10 ans	a minima 8 000 m ³ soit environ 17 400 t
11-15 ans	a minima 8 000 m ³ soit environ 17 400 t
16-20 ans	a minima 8 000 m ³ soit environ 17 400 t

Article 8.7.3.3. Mise en œuvre du plan de gestion des déchets pour la réduction, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction

L'exploitant met en œuvre son plan de gestion des déchets pour la réduction, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction (voir article 5.1.3 du présent arrêté).

TITRE 9 PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

CHAPITRE 9.1. PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 9.1.1. MESURES RETENUES

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 9.1.1.1. Mesures d'Évitement

ME1. Limitation des secteurs de galeries en activité

Les anciennes zones exploitées du secteur sud ne font l'objet d'aucune fréquentation.

La galerie de la Dorches ne fait l'objet d'aucune activité extractive.

ME2. Préservation des habitats extérieurs boisés

Les milieux arbustifs et arborés situés dans le périmètre immédiat de la mine, localisés en annexe 10 (G1.A x F3.11, G5.1, F3.11), sont préservés :

- pendant toute la durée de l'exploitation ;
- lors des travaux de remise en état, par mise en défens préalable au travers d'un dispositif résistant et coloré (cordelette, etc.), retiré à l'issue des travaux.

Article 9.1.1.2. Mesures de Réduction

MR1. Adaptation de la période d'activité

Pendant toute la phase d'exploitation :

- les travaux souterrains d'extraction sont réalisés uniquement de jour, hors période hivernale ;
- les exercices annuels d'évacuation dans la galerie de la Dorches sont réalisés en période diurne uniquement, de deux fois trois jours en période d'exploitation de la mine, en dehors des périodes favorables aux chiroptères.

En fin d'exploitation, les travaux extérieurs de démantèlement du bâti sont réalisés du 1^{er} septembre au 31 octobre, hors période de sensibilité pour la faune (chiroptères, avifaune).

MR2. Maintien de la défavorabilisation des galeries

L'éclairage nocturne des parties en cours d'exploitation est maintenu tout au long de l'année.

La circulation d'air est dirigée vers les zones en cours d'exploitation.

La fréquence des tirs (hebdomadaire) et la quantité d'explosifs utilisés sont maintenues constantes dans la mesure du possible tout au long de la phase d'exploitation lors des phases d'extraction.

Article 9.1.1.3. Mesures d'Accompagnement

MA1. Amélioration du passage des chiroptères en entrée de la mine

Sous un délai maximal de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, la grille d'accès à la galerie de la Dorches, à barreaux verticaux, est remplacée par une grille à barreaux horizontaux afin de favoriser le passage des chiroptères. Les barreaux horizontaux sont espacés de 13 à 15 cm, et les montants verticaux espacés de plus de 45 cm.

Le compte-rendu de cette opération est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.drealara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai d'un mois suivant sa réalisation.

En fin d'exploitation, sous réserve du résultat des suivis prescrits en MS1, une grille similaire est installée à l'entrée du travers-banc lors de la remise en état finale du site.

MA2. Aménagement d'une mare extérieure favorable au crapaud commun

Dans l'année suivant la fin d'exploitation, une mare permanente favorable à l'accueil du crapaud commun est mise en place sur une superficie au moins égale aux deux bassins de décantation des eaux de refroidissement démantelés, et sur une profondeur de 40 à 60 cm. Le fond est imperméabilisé à l'aide d'une couche d'argile tassée d'au moins 30 cm remontant jusqu'en haut des berges. Un ensemencement avec des espèces végétales hygrophiles est effectué (label « végétal local » ou équivalent).

MA3. Entretien des milieux ouverts par fauche tardive

Durant toute la phase d'exploitation, les milieux ouverts situés dans le périmètre immédiat de la mine, localisés en annexe 10 (I1.5, E2.6), font l'objet d'une fauche annuelle tardive (après le 15 juillet). L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

MA4. Installation de gîtes artificiels pour la faune avant démantèlement

En fin d'exploitation, préalablement au démantèlement du bâti, un chiroptérologue s'assure de l'absence de chiroptères en hibernation dans les bâtiments de l'exploitation. En cas d'occupation, la destruction des bâtiments est conditionnée au départ préalable des individus.

Sont installés avant démantèlement, sur le périmètre immédiat de la mine et sous le contrôle d'un écologue de formation et de métier :

- deux hibernacula en faveur de l'herpétofaune, par empilement de pierres et branchages enterrés, sur une hauteur d'1 mètre, une longueur de 2 m et une largeur de 0,5 m ;
- quatre nichoirs favorables aux espèces d'avifaune contactées dans le bâti (Moineau domestique, Bergeronnette grise, Rouge-queue noir).

Le compte-rendu de ces opérations, incluant la localisation des aménagements, est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai d'un mois suivant leur réalisation.

Article 9.1.1.4. Mesures de Suivi (S)

MS1. Suivi de fréquentation par les chiroptères

Sur les trois années suivant la mise en œuvre de la mesure MA1 sur la galerie de la Dorches, un suivi annuel de la fréquentation de cette galerie par les chiroptères est réalisé sur un cycle complet afin de comparer l'activité avant et après la modification, et d'établir un retour d'expérience propre au site. Ce suivi s'appuie sur un protocole adapté et reproductible, permettant la comparaison avec les suivis réalisés dans le cadre de l'état initial.

Chaque suivi annuel fait l'objet d'un compte-rendu, transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 janvier suivant sa réalisation.

MS2. Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes

L'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes dans le périmètre immédiat de la mine fait l'objet d'une surveillance annuelle par un écologue sur toute la phase d'exploitation, avec identification, délimitation et matérialisation sur le terrain des stations concernées. En cas d'apparition de foyers, ceux-ci sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie modifié et complété par arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2022 dans le département de l'Ain.

Article 9.1.2. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre l'ambrosie et complété par arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2022 dans le département de l'Ain est respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

TITRE 10 REMISE EN ÉTAT DU SITE

CHAPITRE 10.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état et l'aménagement des terrains sont conduits conformément au dossier de demande et à l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale.

La remise en état est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

CHAPITRE 10.2. OBJECTIF ET ÉTAPES DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'objectif de la remise en état est :

- de restituer des terrains à vocation industrielle et naturelle conformément au plan local d'urbanisme en vigueur ;
- un retour à la topographie initiale du site.

Il comporte les étapes suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site, notamment les résidus de pyrogénéation ;
- le nettoyage de l'ensemble du site ;
- la suppression de toutes les infrastructures souterraines et de surface, à l'exception des locaux sociaux, des clôtures et des portails d'accès depuis la route RD991, de la piste d'accès à la mine, du carnet alimentant le ruisseau de la mine et de son bac de décantation ;
- la condamnation des entrées des chambres et de la mine pour éviter toute intrusion ;
- la reconstitution d'une couverture végétale jouant le rôle de tampon naturel vis-à-vis des écoulements (interception et évapotranspiration des précipitations), par enherbement des terrains ;
- le suivi post-exploitation du site pendant 10 ans comprenant a minima l'entretien du bac de décantation et du carnet, le suivi de la qualité des eaux d'exhaure, l'entretien de l'accès principal à la mine (travers banc), la sécurisation des accès à la mine et l'entretien des clôtures de l'établissement.

Les stocks de résidus de pyrogénéation sont régulièrement et intégralement évacués pour valorisation au cours des 20 années d'exploitation, permettant un retour à la topographie initiale et environnante sur la partie Sud-Est du site. Les terrains sous-jacents sont enherbés et le fossé de collecte et les bassins de traitement en contrebas du stockage de résidus sont démantelés et comblés.

Les deux accès à la mine (accès au travers banc et accès à la galerie de la Dorches) sont condamnés, avec conservation d'une ouverture haute en faveur des chiroptères. La piste d'accès depuis la RD 991 est conservée.

Une mare sera mise en place en lieu et place des bassins de rétention des eaux de refroidissement afin d'accueillir des amphibiens.

L'instauration d'une servitude pour l'accès éventuel à la mine, l'entretien du carnet et le suivi post-exploitation sera mise en place sur les parcelles B 358 et B 591 (piste d'accès conservée).

Le plan projetant la remise en état est présent à l'annexe 4.

CHAPITRE 10.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Intitulé de l'activité	Nature de l'activité	Référence réglementaire prescrivant la constitution de garanties financières
Travaux miniers soumis à autorisation	Exploitation d'une mine souterraine de calcaire bitumineux	Article L.162-2 du code minier
Stockage de déchets non inertes non dangereux issus de l'industrie extractive relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées	Stockage de résidus issus de la pyrogénéation	Article L.516-1 du code de l'environnement

Article 10.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.3.2.1. Montant des garanties financières au titre de l'article L.162-2 du code minier (travaux miniers)

Conformément à l'article 4.2 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant dans le document mentionné au 4° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement, et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

- les mesures d'arrêt des travaux à réaliser, dans le cadre de la procédure prévue au chapitre III du titre VI du livre Ier du code minier ;
- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations pendant la période couvrant la phase d'exploitation, jusqu'à la fin des travaux miniers, ainsi que le suivi réalisé pendant les dix premières années suivant la fin de l'exploitation ;
- les interventions éventuelles, en cas d'accident, survenant avant ou après la fermeture, susceptible d'entraîner, pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code de minier, des conséquences graves, qu'elles soient immédiates ou différées.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer ces opérations est :

- sécurisation de la mine : 314 756 € ;
- suivi réalisé pendant les dix premières années suivant la fin de l'exploitation : 61 761 €.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juillet 2023, soit 128,6.

Article 10.3.2.2. Montant des garanties financières au titre de l'article L.516.1 du code de l'environnement (stockage de résidus miniers)

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu de la surveillance du site, des interventions en cas d'accident ou de pollution et des opérations de remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer ces opérations est :

- démantèlement des installations extérieures et de sécurisation du site : 1 297 563 € ;
- modelage et végétalisation : 256 943 €.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juillet 2023, soit 128,6.

Article 10.3.2.3. Montant total des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, les montants des garanties financières sont calculés, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant total des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de l'établissement au cours de chacune des périodes est :

Périodes	Montant de Garanties Financières au titre de l'article L.162-2 du code minier	Montant des Garanties Financières au titre de l'article L.516.1 du code de l'environnement	Montant total de Garanties Financières
0-5 ans	314 756,00 €	1 554 506,00 €	1 933 395,00 €
5-10 ans	314 756,00 €	1 554 506,00 €	1 933 395,00 €
10-15 ans	314 756,00 €	1 554 506,00 €	1 933 395,00 €
15-20 ans	314 756,00 €	1 554 506,00 €	1 933 395,00 €

Post-exploitation pendant 10 ans (20-30 ans)	61 471,00 €	0,00 €	61 471,00 €
--	-------------	--------	-------------

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juillet 2023, soit 128,6.

Article 10.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.3.3.1. Établissement des garanties financières au titre de l'article L.162-2 du code minier

Avant l'ouverture des travaux miniers prévues par le présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières sur une durée minimale de trois ans.

Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L.162-2 du code minier, lorsque les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

L'exploitant communique au préfet le récépissé de consignation, lorsque la garantie financière résulte d'une consignation.

Article 10.3.3.2. Établissement des garanties financières au titre de l'article L.516-1 du code de l'environnement

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement qui porte sur une durée minimale de cinq ans.

Article 10.3.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières à une fréquence minimale de cinq ans.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Article 10.3.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10.3.6. RENOUVELLEMENT, APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES ET LEVÉE DE L'OBLIGATION

Le renouvellement, l'appel aux garanties financières et leurs déconsignations sont soumis aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 11 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 11.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de la fréquence de transmission à l'inspection des installations classées et de la police des mines.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées et de la police des mines en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement et L.175-1 du code minier. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines et les études géotechniques pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 11.2.1. SUIVI GÉOTECHNIQUE ET STABILITÉ DES TERRAINS

Le suivi géotechnique de la mine est réalisé chaque année par un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines. Il comprendra notamment :

- un examen des piliers et du toit ;
- un relevé des failles ;
- un avis sur le respect des travaux miniers (dimensionnement de la géométrie des galeries, piliers et chambres) au regard du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- un avis sur la stabilité ;
- un avis sur l'éventuelle nécessité de mettre à jour la dernière étude géotechnique en vigueur de la mine (initialement celle présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé).

Ce suivi fait l'objet d'un rapport écrit qui est joint au rapport annuel imposé à l'article 11.4.1.2 du présent arrêté.

Le suivi topographique du terril et de l'avancement de l'exploitation est réalisé chaque année par un géomètre-expert.

Article 11.2.2. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau (eaux d'exhaure) :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile ;
- les entretiens ;
- les contrôles ;
- les remplacements de matériels.

Article 11.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

11.2.3.1.1 *Mesure du débit des eaux d'exhaure en provenance des travaux miniers souterrains (EE)*

Le débit des eaux d'exhaure canalisées dans le carnet en provenance des travaux miniers souterrains (EE) est mesuré et enregistré en continu.

11.2.3.1.2 *Mesure du niveau d'eau dans le carnet (eaux d'exhaure en provenance des travaux miniers souterrains dans le carnet (EE))*

Le niveau d'eau des eaux d'exhaure canalisées dans le carnet en provenance des travaux miniers souterrains (EE) est relevé quotidiennement.

11.2.3.1.3 *Surveillance de la qualité des eaux d'exhaure en provenance des travaux miniers souterrains (EE)*

La surveillance de la qualité des eaux d'exhaure canalisées dans le carnet en provenance des travaux miniers souterrains (EE) est réalisée comme suit :

Lieu du prélèvement	Paramètres	Fréquence
Bac de décantation des eaux d'exhaure (aval de la mine, amont du terril)	Température, pH, couleur, MEST (1305), DBO ₅ (1313), DCO (1314), Azote globale (1551), Phosphore totale (1350), Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (1106 ou 1760), Indice phénols (1440), Indice cyanures totaux (1390), Hydrocarbures totaux (7009), Ion Fluorure (F ⁻) (7073), Manganèse et composés (1394), Fer + Aluminium et composés (7714), Molybdène (1395), Arsenic et ses composés (1369), Cadmium et ses composés (1388), Chrome et ses composés (1389), Cuivre et ses composés (1392), Nickel et ses composés (1386), Plomb et ses composés (1382), Zinc et ses composés (1383), Mercure et ses composés (1387).	Une mesure initiale lors de la première campagne d'extraction du minerai

	Température, pH, couleur, MEST, DBO ₅ , DCO, Azote globale, Hydrocarbures totaux, ion Fluorure (F), Manganèse et composés, Fer + Aluminium et composés, Molybdène et l'ensemble des paramètres quantifiés à une concentration supérieure à 10 % de la valeur limite de concentration réglementaire (lors de la mesure initiale)	Annuelle lors de la campagne annuelle d'extraction du minerai
--	---	---

11.2.3.1.4 Surveillance de la qualité des eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des résidus miniers (terril) susceptibles d'être polluées (EPP2)

La surveillance de la qualité des eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des résidus miniers (terril) susceptibles d'être polluées (EPP2) est réalisée comme suit :

Lieu du prélèvement	Paramètres	Fréquence
Buse sur la RD991 (aval du terril)	Température, pH, couleur, MEST (1305), DBO ₅ (1313), DCO (1314), Azote globale (1551), Phosphore totale (1350), Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (1106 ou 1760), Indice phénols (1440), Indice cyanures totaux (1390), Hydrocarbures totaux (7009), Ion Fluorure (F) (7073), Manganèse et composés (1394), Fer + Aluminium et composés (7714), Molybdène (1395), Arsenic et ses composés (1369), Cadmium et ses composés (1388), Chrome et ses composés (1389), Cuivre et ses composés (1392), Nickel et ses composés (1386), Plomb et ses composés (1382), Zinc et ses composés (1383), Mercure et ses composés (1387).	Une mesure initiale en période pluvieuse
	Température, pH, couleur, MEST, DBO ₅ , DCO, Azote globale, Phosphore totale, Indice phénols, Hydrocarbures totaux, ion Fluorure (F), Manganèse et composés, Fer + Aluminium et composés, Molybdène et l'ensemble des paramètres quantifiés à une concentration supérieure à 10 % de la valeur limite de concentration réglementaire (lors de la mesure initiale)	Annuelle lors d'une période pluvieuse

11.2.3.1.5 Surveillance de la qualité des eaux usées industrielles constituées des eaux de refroidissement provenant des installations de traitement du minerai (EI) et des eaux pluviales provenant des toitures et des voiries susceptibles d'être polluées (EPP1)

La surveillance des eaux usées industrielles constituées des eaux de refroidissement provenant des installations de traitement du minerai (EI) et des eaux pluviales provenant des toitures et des voiries susceptibles d'être polluées (EPP1) est réalisée comme suit :

Lieu du prélèvement	Paramètres	Fréquence
Regard Tilleul (sortie usine)	• Température, pH, couleur, • MEST (1305), • DBO₅ (1313), • DCO (1314),	Une mesure initiale lors de la première campagne de

	• Azote globale (1551), • Phosphore total (1350), • Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (1106 ou 1760), • Indice phénols (1440), • Indice cyanures totaux (1390), • Hydrocarbures totaux (7009), • Ion Fluorure (F-) (7073), • Manganèse et composés (1394), • Fer + Aluminium et composés (7714), • Molybdène (1395), • Arsenic et ses composés (1369), • Cadmium et ses composés (1388), • Chrome et ses composés (1389), • Cuivre et ses composés (1392), • Nickel et ses composés (1386), • Plomb et ses composés (1382), • Zinc et ses composés (1383), • Mercure et ses composés (1387).	traitement du minéral
	• Température, pH, couleur, • MEST (1305), • DBO5 (1313), • DCO (1314), • Azote globale (1551), • Phosphore total (1350), • Indice phénols (1440), • Hydrocarbures totaux (7009), • Ion Fluorure (F-) (7073), • Manganèse et composés (1394), • Fer + Aluminium et composés (7714), • Molybdène (1395), et l'ensemble des paramètres quantifiés lors de la mesure initiale à une concentration supérieure à 10 % de la valeur limite de concentration réglementaire	Annuelle lors d'une campagne de traitement du minéral

Article 11.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR DES INSTALLATIONS DE PYROGÉNATION DU MINÉRAI

La surveillance des émissions dans l'air des installations de pyrogénéation du minéral est réalisée comme suit :

Lieu de prélèvement	Paramètres	Fréquence
Conduit n°1 (cheminée du four Salerni)	• Vitesse d'éjection, • O2 • CO • NOx (sous forme de NO2) • COVt eq C • Poussières • SO2 • H2S	Annuelle, lors de la campagne de traitement du minéral
	• Benzène (substance classée notamment H340 et H350) • 1-3 butadiène (substance classée notamment H340 et H350) • Benzo(a)pyrene + Naphtalène (substances classées notamment H340 et H350) • 2 méthyl-1,3-butadiène (substance classée notamment H341 et H350) • Formaldéhyde (substance classée notamment H341 et H350) • Oxyde d'éthylène (substance classée notamment H340 et H350)	Une mesure initiale lors de la première campagne de traitement du minéral puis une mesure tous les 3 ans

	• Plomb et ses composés • Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
	• Trichloréthylène (TCE) – (substance classée notamment H341 et H350) • Dichlorométhane (DCM) – (substance classée H351) • Chloroforme – (substances classées notamment H351)	Une mesure initiale lors de la première campagne de traitement du minéral

Article 11.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 8, ceci indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ce contrôle est réalisé en plusieurs campagnes, diurnes et nocturnes, dans les conditions les plus défavorables (durant la campagne de traitement du minéral) et dans les conditions plus favorables (avant ou après la campagne de traitement du minéral).

Les résultats de la surveillance des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 11.2.6. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES TRAVAUX MINIER (VIBRATIONS ET SURPRESSION AÉRIENNE) SUR LES CONSTRUCTIONS AVOISINANTES

Le respect des vitesses particulières pondérées maximales définies à l'article 6.3.2 est vérifié chaque année lors d'un tir réalisé dans la mine, au niveau des constructions avoisinantes les plus proches.

Les points de mesure sont définis en annexe 8. Toute modification d'un point de mesure est soumis à l'accord de la police des mines.

Sur les enregistrements recueillis, il convient qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir ;
- la référence de l'enregistrement ;
- les vitesses particulières ;
- le lieu de l'enregistrement ;
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de la police des mines.

CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 11.4.1.1. Bilan environnemental annuel (déclaration des émissions polluantes)

L'exploitant déclare, avant le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- les utilisations d'eau ;
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ;
- les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets, est réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précédemment visé.

Article 11.4.1.2. Rapport annuel prévu par l'article L.172-1 du code minier

L'exploitant adresse au préfet, au service chargé de la police des mines et à la mairie de Corbonod, avant le 31 mars de chaque année, le rapport annuel prévu par l'article L.172-1 du code minier.

Le contenu du rapport est conforme aux prescriptions des articles 35 et 36 du décret susvisé du 02 juin 2006.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 12.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CORBONOD et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CORBONOD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ain ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SOCIETE DES MINES D'ORBAGNOUX.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CORBONOD et CHANAY.

Article 12.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CORBONOD et à la SOCIETE DES MINES D'ORBAGNOUX.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 octobre 2025
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

SIGNÉ : Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXES

Annexe 1 : plan de localisation

Annexe 2 : plan cadastral

Annexe 3 : plans de situation des installations au fond

Annexe 4 : plans de situation des installations au jour

Annexe 5 : plans des travaux miniers

Annexe 6 : principe d'exploitation

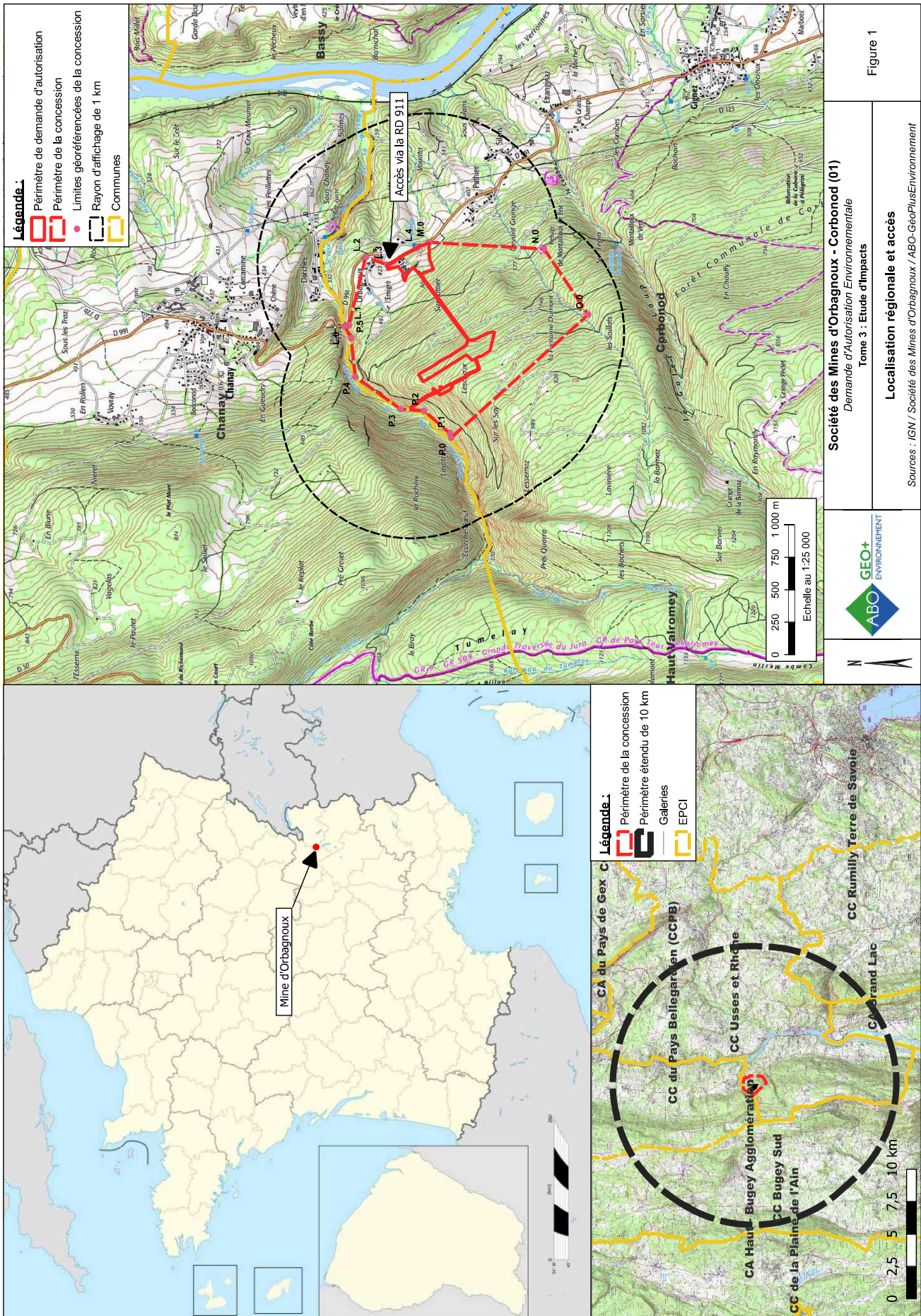
Annexe 7 : plan de remise en état

Annexe 8 : localisation du programme de surveillance environnementale

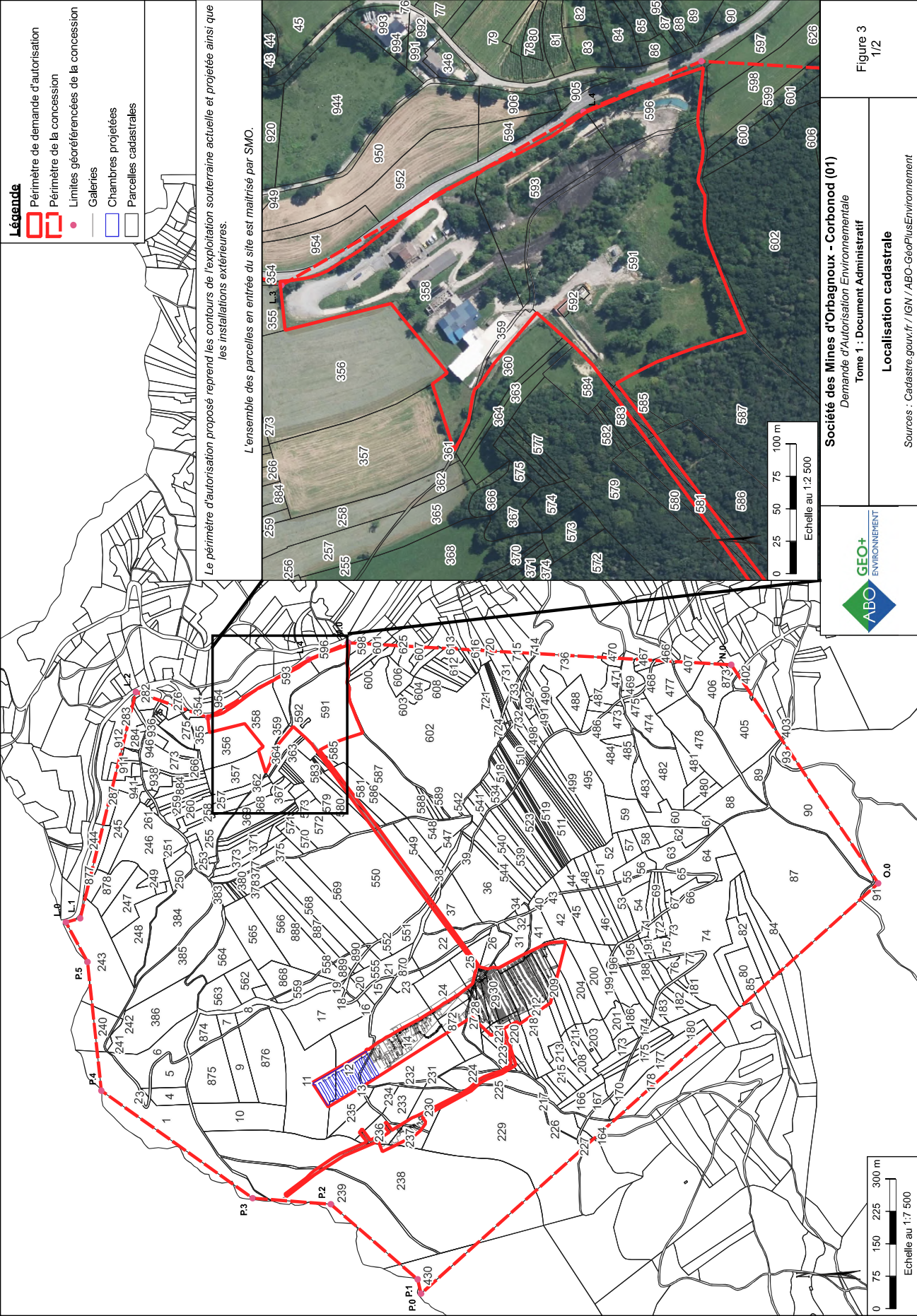
Annexe 9 : critères de valorisation des résidus de pyrogénéation en remblais pour un usage de type T1

Annexe 10 : cartographie des milieux visés par les mesures ME2 et MA3.

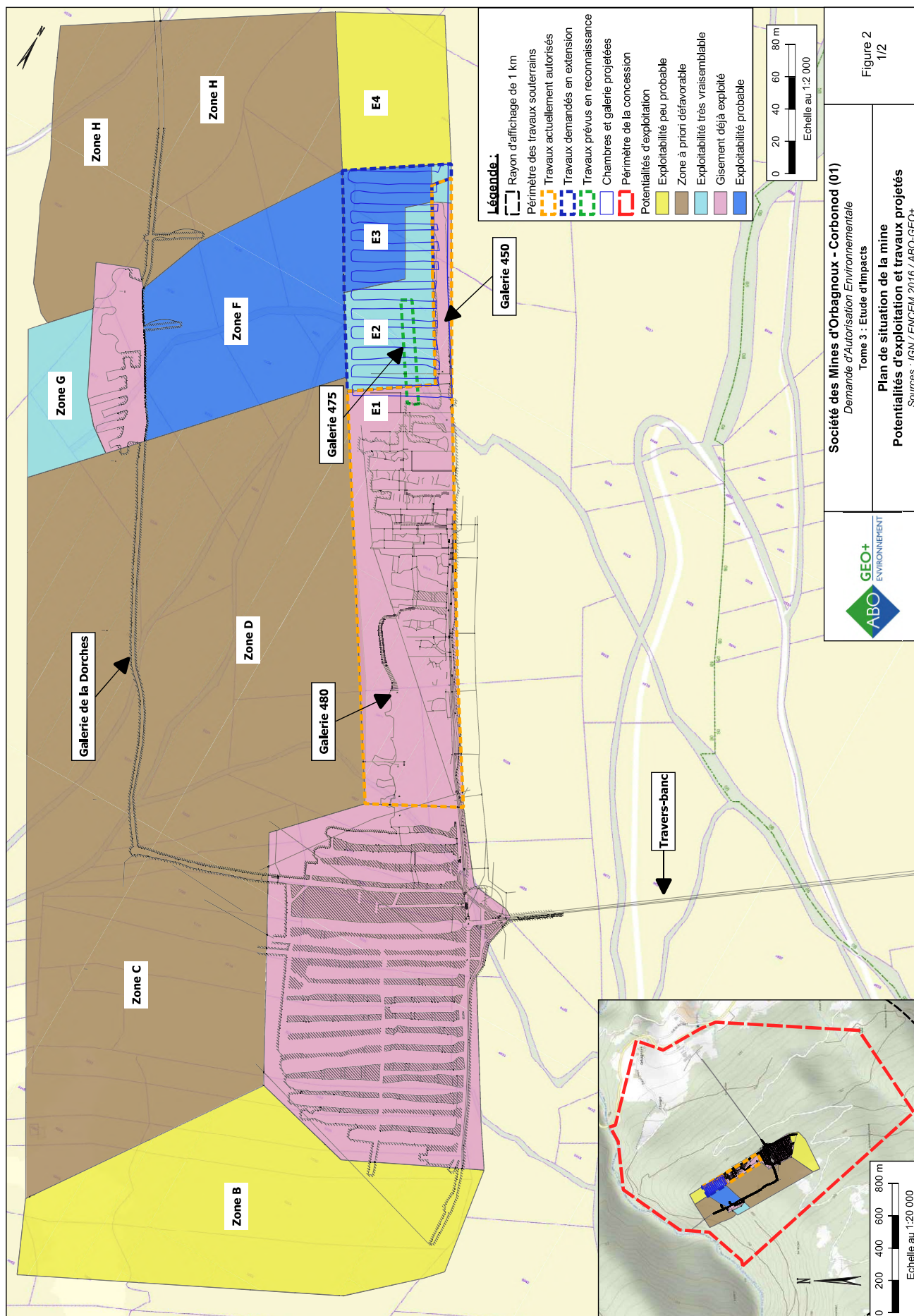
ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION



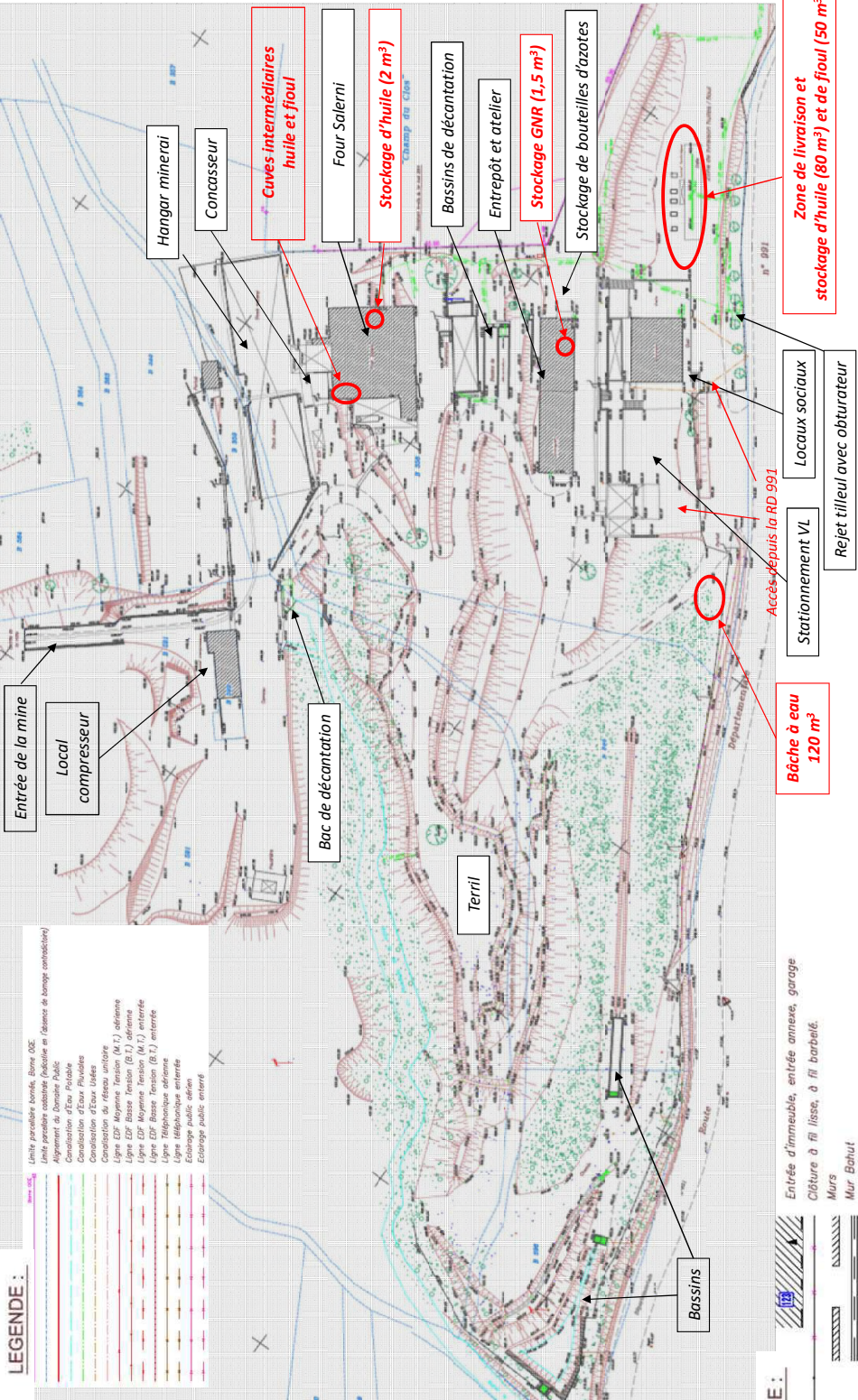
ANNEXE 2 -PLAN CADASTRAL



ANNEXE 3 - PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS AU FOND



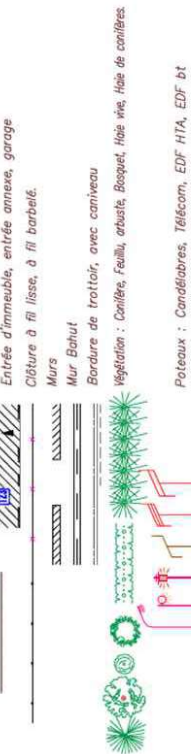
ANNEXE 4 - PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS AU JOUR



LEGENDE :



LEGENDE :



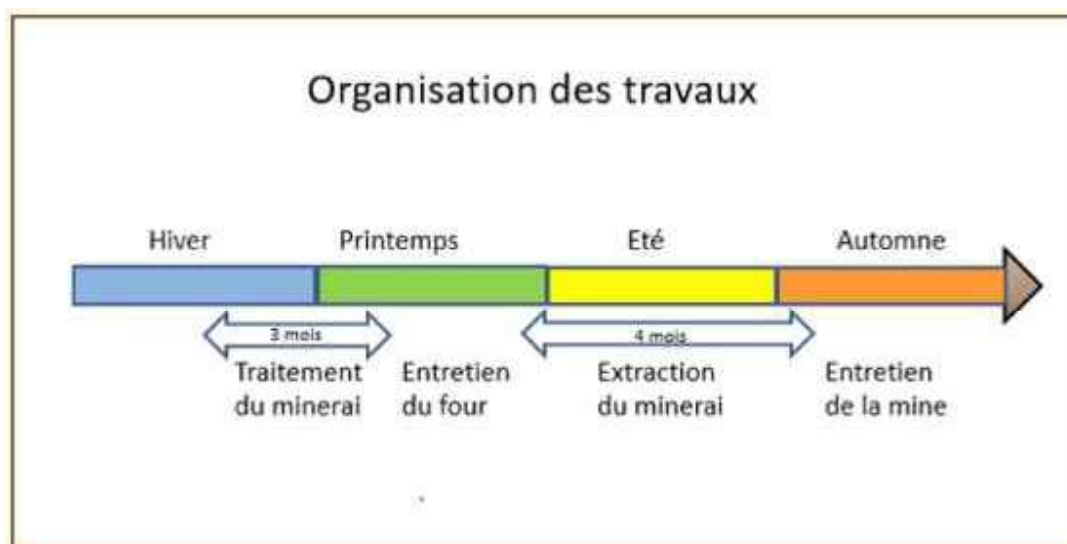
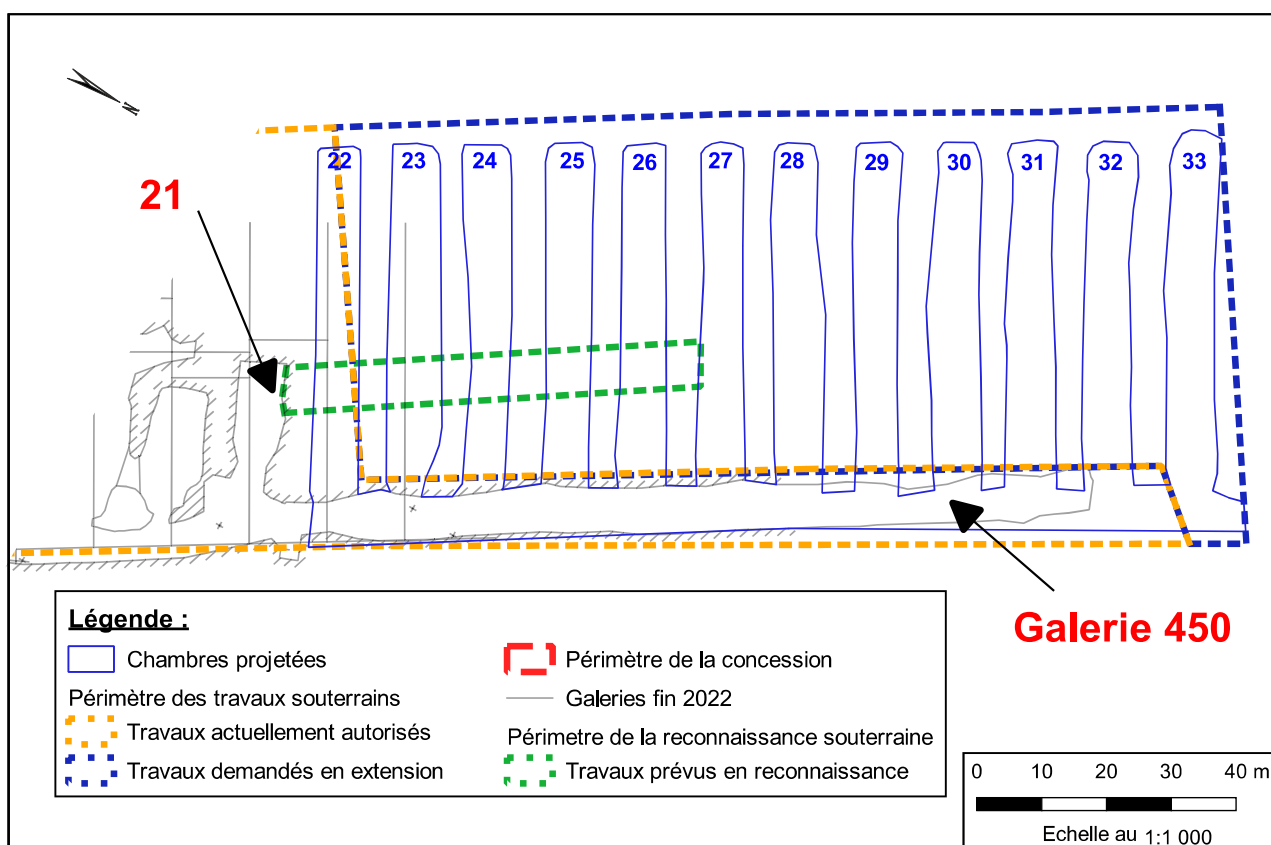
Coffrets EDF et GDF, Chambre de tirage télécom, télédistribution.
ASP : Bouche à clef, Regard Compteur, Borne incendie, Ventouse
EP : Galle avaloir, Tabouret de branchement (gouttières), Regard de visite
EU : Regard de visite, Tabourets de branchement
Points de Polygonation, Triangulation, Repère de Nivellement
Point de niveau



Société des Mines d'Orbagnoux – Corbonad (01)
Demande d'Autorisation Environnementale
Tome 3 : Etude d'Impacts
Plan de situation – Usine et partie extérieure
Sources : OLMI / ABO-GEO+

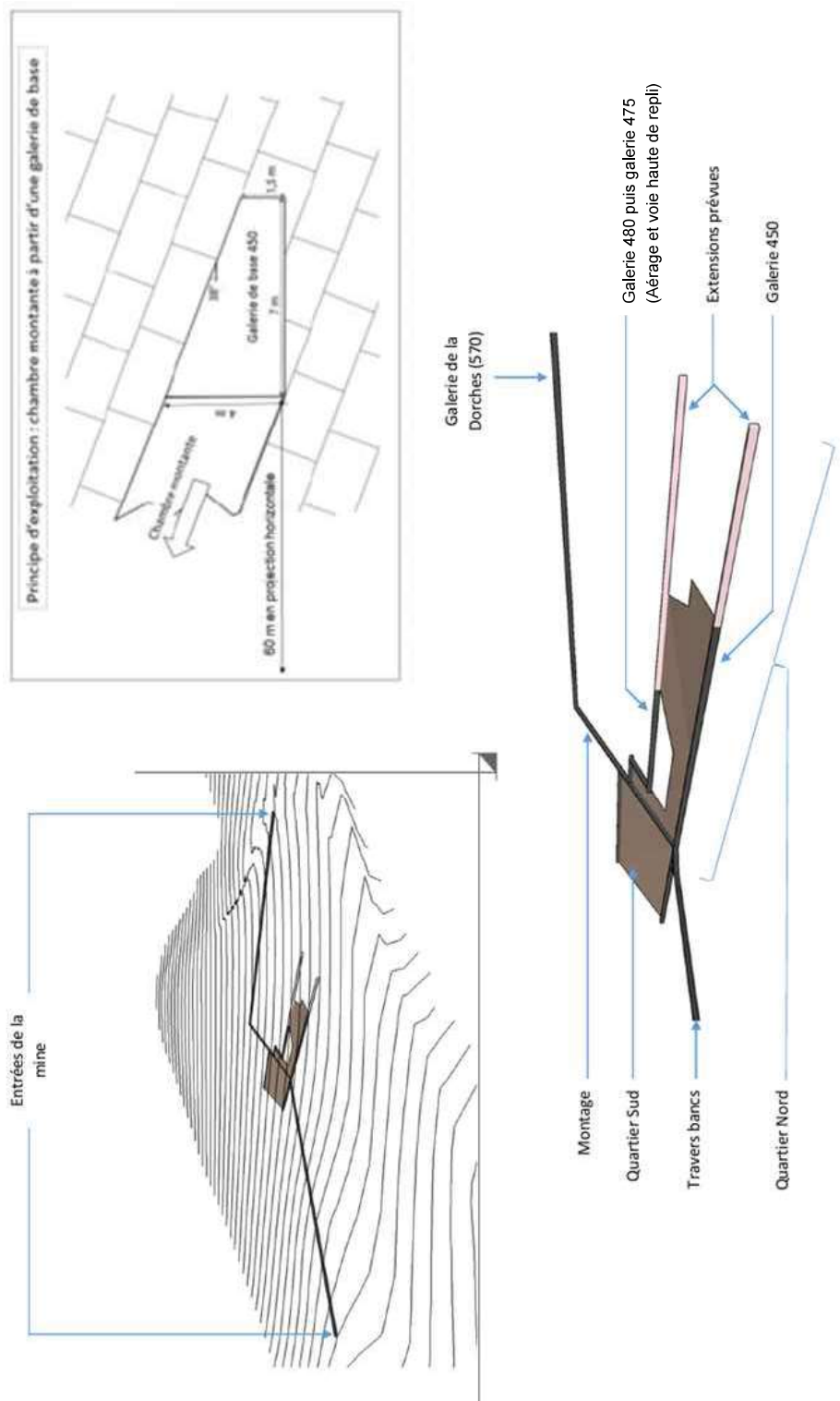


Figure 2
2/2



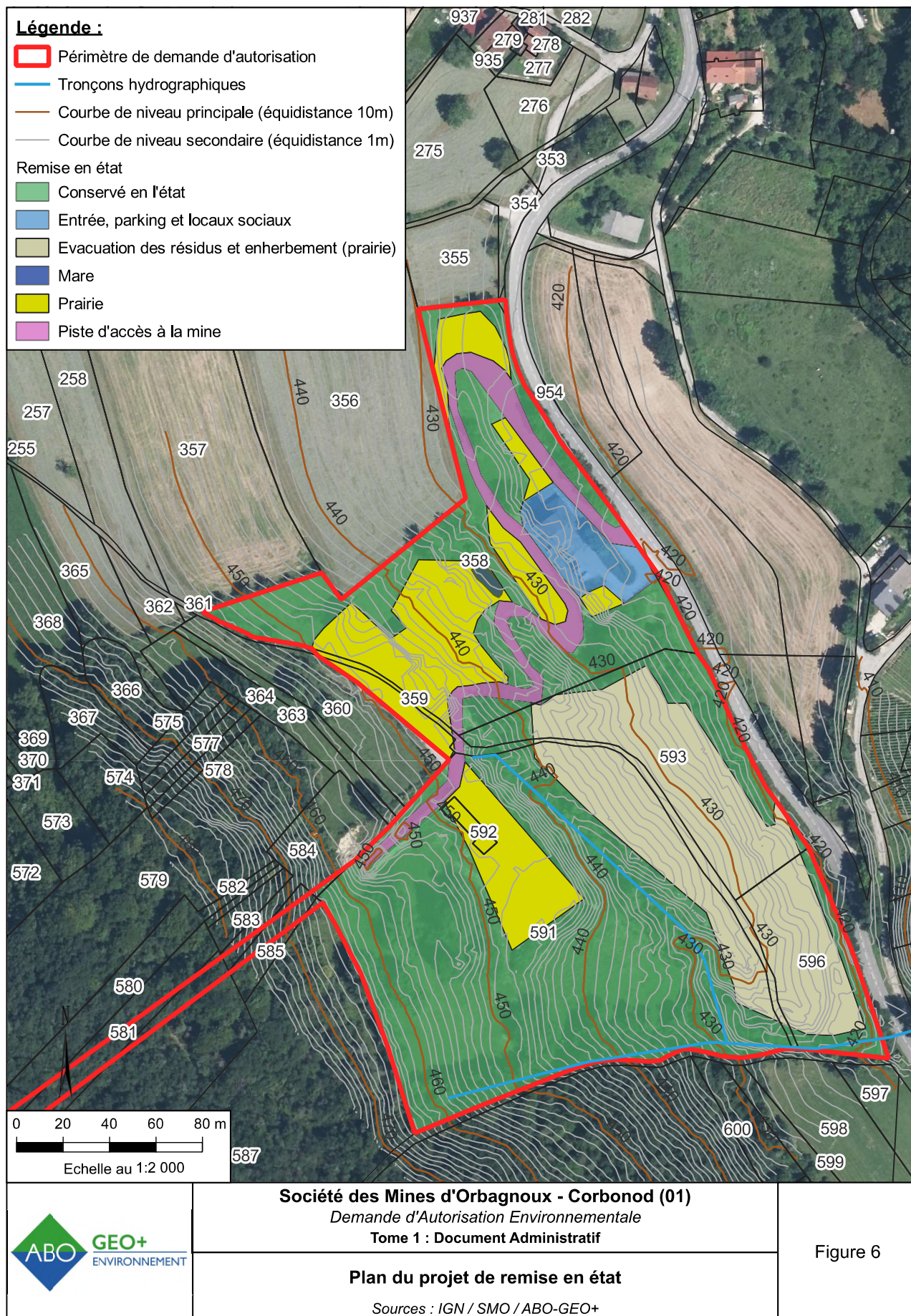
Organisation des travaux au cours d'une année standard

	Société des Mines d'Orbagnoux - Corbonod (01) Demande d'Autorisation Environnementale Tome 2 : Mémoire Technique	Figure 7
	Zoom sur l'activité projetée Sources : SMO / OLMi / ABO-GéoPlusEnvironnement	

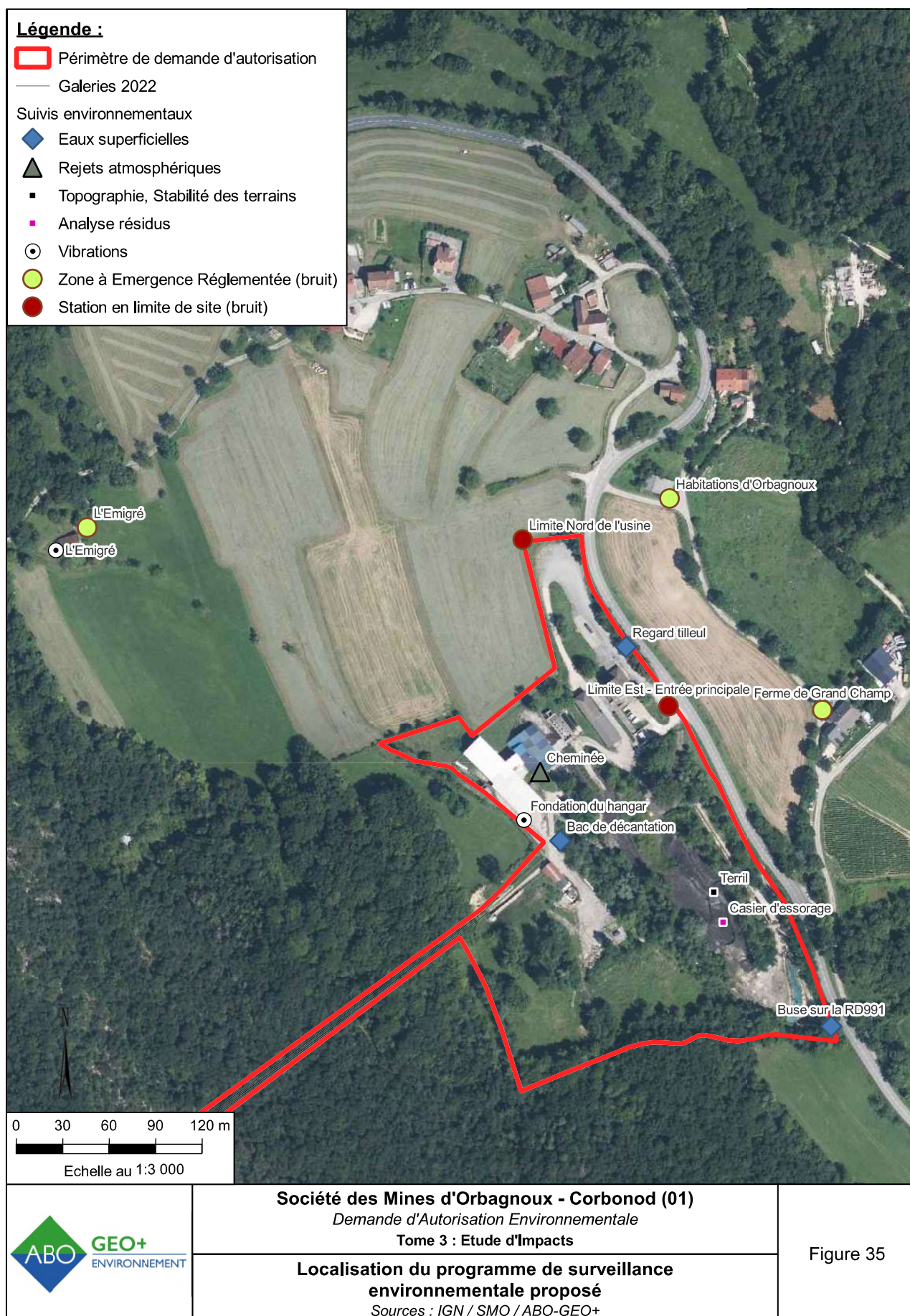


	Société des Mines d'Orbagnoux – Corbonod (01) Demande d'Autorisation Environnementale	
	Tome 2 : Mémoire Technique	Figure 8 1/2
Principe d'exploitation des chambres montantes avec vues en coupe de la mine Source : Société des Mines d'Orbagnoux		

ANNEXE 7 – PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 8 – LOCALISATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE



ANNEXE 9 – CRITÈRES DE VALORISATION DES RÉSIDUS DE PYROGÉNATION EN REMBLAIS POUR UN USAGE DE TYPE T1

Type d'analyse	Paramètre	Usage type T1
Valeurs limites en émission dans l'eau à ne pas dépasser (mg/kg de matière sèche calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 l/kg).	Arsenic	0,8
	Baryum	56
	Cadmium	0,4
	Chrome total	4
	Cuivre	20
	Mercure	0,08
	Molybdène	5,6
	Nickel	1,6
	Plomb	0,8
	Antimoine	0,4
	Sélénium	0,8
	Zinc	30
	Fluorures	60
	Chlorure (*)	10000
	Sulfate (*)	10000
	fraction soluble (*)	20000
Valeurs limites en contenu total à ne pas dépasser (en mg/kg de matière sèche)	COT (**), (***), (****) (carbone organique total)	30000
	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
	PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
	HC (****) (hydrocarbures, C10-C40)	500
	HAP (****) (hydrocarbures aromatiques polycycliques, 16 US-EPA)	50
	Dioxines et furanes (*****)	10 ng I-TEQ _{OMS, 2005} /kg de matière sèche

(*) **Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit celles associées à la fraction soluble.**

(**) **La teneur en COT est déterminée selon la norme NF EN 15936 ou NF ISO 10694. Toutefois, si la fraction massique des composés carbonés hautement condensés et hautement aromatiques très stables est importante, il est possible de recourir à la norme NF EN 17505 afin de différencier la teneur en carbone organique (COT400) qui est libéré à des températures allant jusqu'à 400°C, de la teneur en carbone oxydable résiduel (COR). Dans ce dernier cas, la valeur à considérer pour juger de l'acceptabilité environnementale est celle du COT400.**

(***) Si la teneur en COT, éventuellement corrigée selon (*), est supérieure à 30 000 mg/kg MS mais inférieure à 60 000 mg/kg MS, l'échantillon peut être déclaré conforme au regard de ce paramètre si la valeur limite de 500 mg/kg MS est respectée sur éluat (NF EN 12457-2 ou 4).

(****) Les valeurs limites associées au carbone organique total (COT), aux hydrocarbures (HC) et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être adaptées dans le cadre de l'élaboration d'un guide d'application notamment, pour tenir compte de composés organiques dont la présence ne peut être évitée du fait de la technique constructive retenue (liants hydrocarbonés, par exemple), sous réserve de justifier l'absence d'impact environnemental et sanitaire pour les usages de type T3, lié à la présence de ces composés aux teneurs observées.

(*****) Uniquement pour les déchets issus d'un traitement thermique et les matériaux alternatif et d'infrastructure élaborés, en tout ou partie, à partir de ces déchets. D'autre part, lorsque la concentration d'un congénère est inférieure à la limite de quantification, alors elle est considérée comme nulle dans le calcul de la quantité cumulée pour tous les congénères.

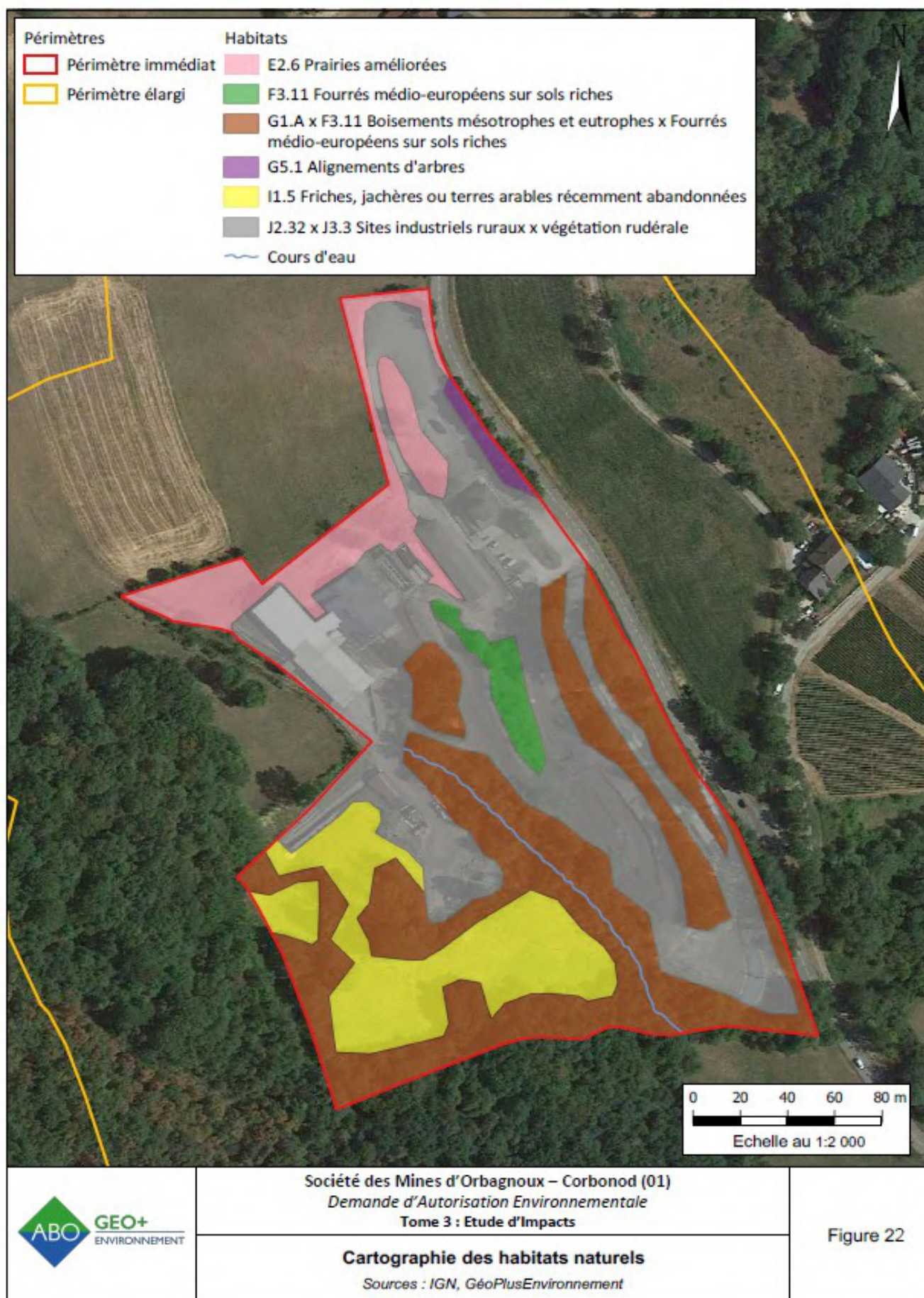


Table des matières

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Autorisations embarquées.....	5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Travaux d'exploitation des substances de mines soumis à autorisation environnementale en application de l'article L.162-3 du Code minier.....	5
Article 1.2.2. Liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.3. Liste des ouvrages, installations, travaux et activités soumis à une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	7
Article 1.2.4. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou des IOTA.....	7
Article 1.2.5. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.3. Durée de l'autorisation environnementale.....	10
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.5. Modifications.....	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	11
CHAPITRE 1.6. Cessation d'activité et remise en état.....	11
Article 1.6.1. Cessation d'activité des installations classées de l'établissement.....	11
Article 1.6.2. Arrêt des travaux miniers.....	11
CHAPITRE 1.7. Réglementation.....	11
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	11
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement.....	13
Article 2.1.4. Accès, voirie publique.....	13
Article 2.1.5. circulation interne.....	13
Article 2.1.6. Sécurité du public.....	13
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
CHAPITRE 2.4. Incidents ou accidents.....	14
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.5. Contrôles Et Analyses.....	14
Article 2.5.1. contrôles et analyses.....	14
CHAPITRE 2.6. Documents tenus à jour et mis à disposition.....	14
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines.....	14
Article 2.6.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition des propriétaires.....	15
Article 2.6.3. documents tenus à la disposition des maires.....	15

TITRE 3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	16
CHAPITRE 3.1. Conception des installations et conditions de rejet.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Poussières.....	16
Article 3.1.5. Émissions canalisées.....	16
Article 3.1.6. Limitation des rejets.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1. Prélèvements en eau.....	18
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.5. aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux d'exhaure de la mine (EE).....	20
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles (EI).....	20
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales provenant du stockage de résidus de pyrogénéation (EPP2).....	20
CHAPITRE 4.4. Mesures retenues pour atténuer les impacts sur les eaux superficielles.....	20
Article 4.4.1. Mesures de Réduction (R).....	20
TITRE 5 DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1. Déchets.....	21
Article 5.1.1. Généralités.....	21
Article 5.1.2. Types de déchets produits.....	21
Article 5.1.3. Plan de gestion des déchets des industries extractives (résidus de pyrogénéation).....	22
Article 5.1.4. Transport.....	22
TITRE 6 PROTECTION DU CADRE DE VIE (PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES).....	23
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	23
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	23
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	24
Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	24
Article 6.3.2. Vibrations (lors des tirs de mines).....	24
CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses.....	24
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	24
CHAPITRE 6.5. Intégration dans le paysage.....	24
Article 6.5.1. Propreté.....	24
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. Généralité.....	25
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 7.1.2. Circulation dans l'établissement.....	25

CHAPITRE 7.2. Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 7.2.1. Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement.....	25
Article 7.2.2. Rétentions et confinement.....	25
Article 7.2.3. Substances dangereuses.....	26
Article 7.2.4. Produits absorbants.....	26
Article 7.2.5. En cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures.....	26
Article 7.2.6. Produits récupérés en cas d'accident.....	26
Article 7.2.7. Produits biodégradables.....	26
Article 7.2.8. Intervention des services de secours.....	26
CHAPITRE 7.3. Mesures de maîtrise des risques.....	27
Article 7.3.1. Mesures de maîtrise des risques.....	27
CHAPITRE 7.4. Moyens de détection d'incendie.....	28
CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	28
Article 7.5.2. Ressources en eau et mousse.....	28
Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention.....	28
CHAPITRE 7.6. Plans et consignes.....	28
Article 7.6.1. Formation du personnel.....	29
Article 7.6.2. Sécurité.....	29
TITRE 8 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	30
CHAPITRE 8.1. TRAVAUX MINIER SOUTERRAINS.....	30
Article 8.1.1. Description des travaux miniers.....	30
Article 8.1.2. Phasage des travaux.....	30
Article 8.1.3. Méthode d'exploitation.....	30
Article 8.1.4. Aérage des travaux.....	32
Article 8.1.5. Risques spéciaux.....	33
CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DES MATIÈRES EXPLOSIVES (poudrière).....	33
Article 8.2.1. Réglementation applicable.....	33
CHAPITRE 8.3. INSTALLATION DE STOCKAGE DE MINERAL (calcaires bitumineux).....	34
Article 8.3.1. Réglementation applicable.....	34
CHAPITRE 8.4. INSTALLATION DE CONCASSAGE DU MINERAL.....	34
Article 8.4.1. Réglementation applicable.....	34
Article 8.4.2. Prévention des émissions de poussières de l'installation de traitement.....	34
CHAPITRE 8.5. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU MINERAL PAR PYROGÉNATION.....	34
Article 8.5.1. Réglementation applicable.....	34
Article 8.5.2. Prescriptions particulières.....	34
CHAPITRE 8.6. INSTALLATION DE STOCKAGE D'HUILE F12 (cuves enterrées).....	35
Article 8.6.1. Réglementation applicable.....	35
CHAPITRE 8.7. INSTALLATION DE STOCKAGE DES RÉSIDUS DE PYROGÉNATION DU MINERAL (TERIL).....	36
Article 8.7.1. Réglementation applicable.....	36
Article 8.7.2. Prescriptions particulières.....	36
Article 8.7.3. Gestion des eaux de ruissellement interne sur le terril.....	36
TITRE 9 PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	39
CHAPITRE 9.1. Prise en compte de la biodiversité.....	39
Article 9.1.1. Mesures retenues.....	39
Article 9.1.2. Lutte contre les espèces invasives.....	40
TITRE 10 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	41
CHAPITRE 10.1. Généralités.....	41
CHAPITRE 10.2. Objectif et étapes de la remise en état du site.....	41
CHAPITRE 10.3. Garanties financières.....	41
Article 10.3.1. Objet des garanties financières.....	41
Article 10.3.2. Montant des garanties financières.....	42

Article 10.3.3. Établissement des garanties financières.....	43
Article 10.3.4. Actualisation des garanties financières.....	43
Article 10.3.5. Modification du montant des garanties financières.....	43
Article 10.3.6. Renouvellement, appel aux garanties financières et levée de l'obligation.....	43
TITRE 11 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 11.1. Programme d'autosurveillance.....	44
Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	44
Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....	44
Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	44
CHAPITRE 11.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	44
Article 11.2.1. Suivi géotechnique et stabilité des terrains.....	44
Article 11.2.2. Surveillance des prélèvements d'eau.....	45
Article 11.2.3. Surveillance des eaux superficielles.....	45
Article 11.2.4. Surveillance des émissions dans l'air des installations de pyrogénéation du minerai.....	47
Article 11.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	48
Article 11.2.6. Surveillance de l'impact des travaux miniers (vibrations et surpression aérienne) sur les constructions avoisinantes.....	48
CHAPITRE 11.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
Article 11.3.1. Actions correctives.....	48
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats de niveaux sonores.....	48
CHAPITRE 11.4. Bilans périodiques.....	49
Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....	49
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	50
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	50
Article 12.1.2. Publicité.....	50
Article 12.1.3. Exécution.....	50
Annexes.....	51
Annexe 1 – Plan de localisation.....	52
Annexe 2 -Plan cadastral.....	53
Annexe 3 - Plan de situation des installations au fond.....	54
Annexe 4 - Plan de situation des installations au jour.....	55
Annexe 5 – Plans des travaux miniers.....	56
Annexe 6 – Principe d'exploitation.....	57
Annexe 7 – Plan de remise en état.....	58
Annexe 8 – Localisation du programme de surveillance environnementale.....	59
Annexe 9 – Critères de valorisation des résidus de pyrogénéation en remblais pour un usage de type T1.....	60
Annexe 10 – Cartographie des milieux visés par les mesures ME2 et MA3.....	61